



VILLE DE
MARSEILLE

Programme d'émission de Titres de créance

(EURO MEDIUM TERM NOTE PROGRAMME) DE 700.000.000 D'EUROS

La Ville de Marseille ("l'**Émetteur**", la "**Ville**" ou la "**Ville de Marseille**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") faisant l'objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 700.000.000 d'euros. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information se substitue et remplace le document d'information en date du 12 décembre 2023. Le présent Document d'Information fera l'objet d'une mise à jour annuelle (la "**Mise à Jour**").

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/EU du 15 mai 2014 telle que modifiée ("**MiFID II**") figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'"**AEMF**") (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen ("l'**EEE**") ou sur un marché non réglementé de l'EEE ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à un "Etat Membre" vise une référence à un Etat Membre de l'EEE. Les conditions financières concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les "**Conditions Financières**", dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Financières, supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis à l'Article 1.1(a) du chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information) incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini à l'Article 1.3 du chapitre "Modalités des Titres"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40^{ème} jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit dans le chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini dans le chapitre "Modalités des Titres") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différé ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Standard & Poor's Global Ratings Europe Limited et d'une notation AA- par Fitch Ratings. A la date du Document d'Information, Standard & Poor's et Fitch Ratings sont des agences de notation de crédit établies dans l'Union

Européenne enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

Le présent Document d'Information, les documents incorporés par référence et les Conditions Financières relatives à ces Titres seront publiés sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.marseille.fr/mairie/administration-de-la-commune/le-budget>).

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

ARRANGEUR

HSBC

AGENTS PLACEURS PERMANENTS

CRÉDIT AGRICOLE CIB

CRÉDIT MUTUEL ARKEA

HSBC

NATIXIS

NOMURA

Le présent Document d'Information est daté du 6 décembre 2024

En application de l'article 1.2 du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un Marché Réglementé et abrogeant la directive 2003/71/CE, tel que modifié et complété (le "**Règlement Prospectus**"), l'Émetteur en sa qualité d'autorité locale n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information (ainsi que toute Modification (telle que défini à la section Modification du Document d'Information du présent Document d'Information) y afférente,) ne constitue pas un prospectus de base au sens de l'article 8 du Règlement Prospectus, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de la part de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") en France, ni de toute autre autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. Ce Document d'Information contient toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur, les droits attachés aux Titres ainsi que les raisons de l'émission et son incidence sur l'Émetteur. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Émetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente Modification de ce document, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation notamment financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente Modification de ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ni l'Arrangeur ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ni l'Arrangeur n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux États-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Document d'Information. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou de tous autres états financiers.

Chaque investisseur potentiel dans les Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues, y compris celles incorporées par référence, dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

MiFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHÉ CIBLE – Les Conditions Financières relatives aux Titres devront inclure un paragraphe intitulé "**GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II**" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 19 des Orientations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'AEMF le 3 août 2023, et quels canaux de distribution des Titres sont appropriés. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte cette évaluation ; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible) et déterminant des canaux de distribution appropriés.

Une évaluation devra être effectuée par chacun des Agents Placeurs de chaque émission afin de déterminer, au sens des règles MiFID II de gouvernance des produits de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 du 7 avril 2016, telle que modifiée (les "**Règles MiFID II de Gouvernance des Produits**"), si un Agent Placeur qui souscrit à des Titres est un producteur au titre de ces Titres. Dans le cas contraire, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni leurs filiales respectives seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

MiFIR AU ROYAUME-UNI - GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHÉ CIBLE - Les Conditions Financières des Titres peuvent inclure une légende intitulée "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni" qui indiquera l'évaluation du marché cible des Titres, ainsi que les canaux de distribution des Titres appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Une détermination sera réalisée lors de chaque émission quant à la question de savoir si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, chaque Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

TABLE DES MATIERES

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME	6
FACTEURS DE RISQUES	11
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	26
MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION	28
MODALITES DES TITRES	29
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS	58
UTILISATION DES FONDS.....	60
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR	61
MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES	102
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	119
INFORMATIONS GENERALES	122
RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION.....	124

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information.

Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant aux pages 29 à 57 du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s). Dans certains cas, les Modalités pourront être complétées par une Modification du présent Document d'Information.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" (les "**Modalités**") ci-après auront la même signification dans la présente description générale et les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés du chapitre "Modalités des Titres".

Émetteur :	La Ville de Marseille.
Legal Entity Identifier (LEI) :	969500P6F2NKDDKV6413. HSBC Continental Europe.
Arrangeur :	
Agents Placeurs :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkea, HSBC Continental Europe, Natixis et Nomura Financial Products Europe GmbH. L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux " Agents Placeurs Permanents " renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux " Agents Placeurs " désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Description :	Programme d'émission de Titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) pour l'offre de titres de créance en continu sur un Marché Réglementé (le " Programme "). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 700.000.000 d'euros.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	Uptevia.
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, Uptevia.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une " Souche "), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une " Tranche ") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts)

figureront dans des conditions financières (des "**Conditions Financières**") complétant le présent Document d'Information.

Echéances :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) mois et une échéance maximale de trente (30) ans à compter de la date d'émission initiale (inclusive), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.
Devise :	Les Titres seront émis en euros. Toute référence à "€", "Euro", "EUR" ou "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.
Valeur nominale :	<p>Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) (tel que défini à l'Article 1.2), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées sous réserve que la valeur nominale minimum des Titres sera supérieure ou égale à 100.000 euros ou sera celle autorisée ou requise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables.</p> <p>Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.</p>
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.
Rang de créance des Titres :	Les Titres et, le cas échéant, les Coupons (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") et Reçus (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4 "Maintien des Titres à leur rang") et non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.
Maintien des Titres à leur rang :	Les Modalités contiennent une clause de maintien des Titres à leur rang, telle que plus amplement décrite à l'Article 4 "Maintien des Titres à leur rang".
Cas d'Exigibilité Anticipée (dont cas de défaut croisé) :	Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée pour les Titres, tels que plus amplement décrits à l'Article 9 "Cas d'Exigibilité Anticipée".
Montant de remboursement :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Financières concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6 "Remboursement, achat, options et illégalité".
Remboursement optionnel :	Les Conditions Financières concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6 "Remboursement, achat, options et illégalité".
Remboursement échelonné :	Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.
Remboursement anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur

que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6 "Remboursement, achat, options et illégalité".

Retenue à la source :

Tous paiements de principal et d'intérêts effectués par ou pour le compte de l'Émetteur au titre des Titres seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts, le taux d'intérêt ainsi que la méthode de calcul applicables pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum (un "**Taux d'Intérêt Maximum**"), un taux d'intérêt minimum (un "**Taux d'Intérêt Minimum**") ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts (désignées dans les Modalités comme des "**Périodes d'Intérêts Courus**"). Les Conditions Financières concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 5 "Intérêts et autres calculs".

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à la fin de chaque période applicable à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année, indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées :

- sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") 2013, relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la FBF et tels que modifiés le cas échéant, ou
- par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'ESTER, le CMS, le TEC¹ ou l'OAT),

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges éventuellement applicables. Il est précisé que le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (qui inclut la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra être inférieur à zéro (0). Les calculs et périodes d'intérêts seront définis dans les Conditions Financières concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois.

¹ Il est rappelé que tous les utilisateurs de la marque "CNO-TEC n" doivent au préalable signer un contrat de licence de marque disponible auprès du Comité de Normalisation Obligatoire.

Titres à taux fixe puis variable	Les Titres à taux fixe puis variable porteront intérêt à un taux qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur, passera d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe à une date spécifiée dans les Conditions Financières concernées.
Titres à Coupon Zéro :	Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.
Titres Référencés sur l'Indice de l'Inflation :	<p>Les paiements en principal des Titres à Remboursement Référencé sur l'Indice de l'Inflation ou les paiements d'intérêts relatifs aux titres à Coupon Référencé sur l'Indice de l'Inflation seront calculés par référence à l'indice de l'inflation.</p> <p>Titres à Remboursement Référencé sur l'Indice de l'Inflation désigne les Titres dont le remboursement du principal sera calculé par référence à l'indice de l'inflation.</p> <p>Titres à Coupon Référencé sur l'Indice de l'Inflation (ensemble avec les Titres à Remboursement Référencé sur l'Indice de l'Inflation, les Titres Référencés sur l'Indice de l'Inflation) désigne les Titres dont les intérêts seront calculés par référence à l'indice de l'inflation.</p>
Forme des Titres :	<p>Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés, soit sous forme de Titres Matérialisés.</p> <p>Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1 "Forme, valeur nominale et propriété".</p> <p>Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.</p>
Droit applicable et Tribunaux compétents :	Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur qui est une personne morale de droit public.
Dépositaire central et système de compensation :	Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.
Création des Titres Dématérialisés :	La lettre comptable relative à, ou le cas échéant, le formulaire d'admission relatif à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.
Création des Titres Matérialisés :	Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'EEE et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Standard and Poor's et d'une notation AA- par Fitch Ratings. L'Émetteur a fait l'objet d'une notation A+ (perspective stable) par Standard & Poor's et d'une notation AA- (perspective négative) par Fitch Ratings en 2024. A la date du Document d'Information, Standard & Poors et Fitch Ratings sont des agences de notation de crédit établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins que (i) les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles C ou les Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Financières concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Émetteur considère, à la date du présent Document d'Information, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risques ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou que l'Émetteur considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs potentiels sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres, ou par des investisseurs qui agissent sur les conseils d'institutions financières.

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Toute référence ci-après à un "Article" renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. **Risques relatifs à l'Émetteur**

Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Émetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres, par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour l'Émetteur, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

Risques liés aux activités, au fonctionnement et au patrimoine de l'Émetteur

La Ville de Marseille détient un important patrimoine foncier, immobilier (dont la Bibliothèque de l'Alcazar, le château de la Buzine et autres équipements culturels, stade Orange Vélodrome, friches de la Belle-de-Mai, Palais Omnisports Marseille Grand-Est, bâtiments scolaires, etc.) et mobilier (dont notamment l'ensemble des biens composant sa flotte automobile, celle mise à disposition du Bataillon de Marins-Pompiers (BMP), sa flotte maritime, diverses œuvres d'art prêtées dans le cadre d'expositions temporaires et /ou relevant de collections permanentes) et est, à ce titre, soumise aux risques de survenance de dommages (notamment dégradation, destruction ou sinistre) pouvant affecter les biens dont elle est propriétaire ou mis à sa disposition.

En outre, dans le cadre de ses activités et de son fonctionnement, la Ville de Marseille est susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers (en cas notamment d'accident survenant à l'occasion d'une activité mise en œuvre par ses soins et/ou dans un bien (véhicule, embarcation) ou bâtiment dont elle est propriétaire ou mis à sa disposition et est exposée aux risques découlant du statut applicable à ses agents et ses élus).

Concernant la plupart des risques divers portant sur son patrimoine, ses activités et son fonctionnement tels qu'exposés ci-dessus, la Ville de Marseille a souscrit des assurances offrant une couverture adéquate.

Concernant sa responsabilité civile générale, un contrat d'assurance avait été conclu pour tous les risques encourus dans ce domaine supérieurs à 38 000 euros la couverture est transitoirement caduque, une procédure de commande publique est en cours pour souscrire une nouvelle assurance similaire.

En outre, la Ville de Marseille pratique déjà l'auto-assurance en matière d'assurance « dommages aux biens » pour l'ensemble de son patrimoine mobilier et immobilier.

Risques financiers

Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité de l'Émetteur. L'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une grande liberté d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont régies par le droit privé.

Toutefois, le recours à l'emprunt est encadré par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres ;
- le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou du paiement des intérêts de la dette (article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Par ailleurs, l'article L. 1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, soumet la souscription des emprunts de l'Émetteur auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, ce nouvel article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Émetteur

S'agissant du risque de non-remboursement par l'Émetteur de ses dettes, le service de la dette, lequel constitue une dépense obligatoire, doit, en conséquence, obligatoirement être inscrit au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure dite « d'inscription d'office » (article L. 1612-15 du CGCT) permettant au préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure dite « de mandatement d'office » (article L. 1612-16 du CGCT) permettant au préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une protection juridique pour les investisseurs.

Risques liés aux garanties d'emprunt

La Ville de Marseille garantit des emprunts souscrits par des tiers, dans les conditions prévues aux articles L.2252-1 à L.2252-5 du CGCT, et peut donc être exposée à l'obligation de procéder à des paiements au titre de ces instruments.

Les montants garantis par une collectivité sont, de plus, soumis à des ratios prudentiels, définis aux articles D.1511-30 à D.1511-35 du CGCT, visant à limiter les risques encourus par celle-ci et à prévenir

le déséquilibre de ses finances. Ainsi, les engagements en garantie de la Ville de Marseille sont encadrés sur la base des éléments suivants :

- la division du risque entre les débiteurs : le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur est plafonné à 10 % de la capacité à garantir ;
- la capacité maximale à garantir : le montant total des annuités d'emprunts déjà garanti par la collectivité, majoré du montant de l'annuité de sa dette, est limité à 50 % des recettes réelles de fonctionnement de son budget ;
- le partage du risque avec les prêteurs : la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités est fixée à 50 % du montant de l'emprunt, sauf en matière d'aménagement et d'urbanisme (80 %), de logement social ou d'opération à caractère d'intérêt général (100 %).

La dernière délibération cadre 23/0250/AGE en date du 7 juillet 2023 fait appliquer ces plafonds réglementaires à la ville de Marseille et limite à 150 millions d'euros les sommes garanties au cours du même exercice budgétaire.

Afin de limiter les risques associés aux garanties d'emprunt, la Ville de Marseille continue de limiter ses engagements dans le temps par une clause de caducité, de surveiller la situation financière des organismes et d'établir une convention type de garantie signée pour chaque garantie accordée.

Par ailleurs, la Ville de Marseille limite ses responsabilités financières grâce à un partage des risques entre collectivités. La quotité d'emprunt susceptible d'être garantie est ainsi limitée à 50 % des quotas réglementaires maximaux pour tous les organismes de droit privé, y compris ceux œuvrant dans le cadre du logement social et ceux d'intérêt général visés à l'article 6 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Les sociétés d'économie mixte et les organismes publics ne sont pas concernés par cette limitation lorsqu'ils effectuent des opérations pour le compte de la commune ou des opérations au titre desquelles la commune a souscrit des obligations contractuelles. Dans ce cas, la quotité garantie pourrait être la quotité maximale prévue dans les textes réglementaires.

En outre, la Ville de Marseille constitue des provisions pour garanties d'emprunt pour certaines garanties ne portant pas sur le logement social, accordées à des organismes privés. Pour se faire, l'Émetteur a mandaté une société privée chargée de procéder à des analyses financières rétrospectives pour chacun de ces organismes privés et provisionne à hauteur du cumul des annuités restantes à verser au moindre risque potentiel.

Après analyse des comptes et bilans des structures, en 2023, des provisions ont été faites pour 2 organismes sur 66 organismes bénéficiant d'une garantie d'emprunt.

Il n'y a eu aucun appel en garantie sur l'exercice.

Risques liés aux contrats financiers

La Ville de Marseille souscrit à des instruments dérivés dans le cadre de la gestion de sa dette. Le recours aux instruments financiers en question (swaps, caps, tunnels) n'est utilisé que dans une logique de couverture de risque de taux, tel que précisé dans la circulaire interministérielle n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Cette circulaire attire l'attention des collectivités territoriales sur les risques inhérents à la gestion de la dette et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers. Cette circulaire précise notamment que les opérations de type spéculatif sont strictement prosrites.

L'Émetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opérations en devises.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée, encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités territoriales.

Risques liés à l'évolution des ressources

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir modifier la structure et le volume de ses ressources. Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que « les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources ».

Le niveau des ressources de l'Émetteur est donc dépendant de recettes déterminées par l'État dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives.

Le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 prévoyait une trajectoire pluriannuelle des finances publiques et les moyens qui permettraient de l'atteindre, dans un contexte de sortie de crise économique et sanitaire liée au Covid-19. Un retour du déficit public sous la barre des 3 % du produit intérieur brut est prévu d'ici 5 ans (contre 5% de déficit en 2022 et 2023).

Les collectivités locales devaient participer à l'effort de redressement des comptes publics via un fonds de précaution ou de résilience. Un suivi de l'objectif d'évolution des dépenses locales devait être mis en place pour les communes et intercommunalités dont les dépenses de fonctionnement dépassent 40 millions d'euros, tel que la Ville de Marseille. Ce suivi était assorti de mesures pénalisantes pour les collectivités ayant dépassé l'objectif, notamment l'exclusion des subventions d'investissement de l'État et la définition d'un accord de retour à la trajectoire normée.

En juillet 2024, la Commission Européenne a placé la France en procédure déficit excessif (avec 6 autres pays), en raison du non-respect des critères du Pacte de Stabilité. Si cette procédure peut exposer à des sanctions financières (plafonnées à 0,1% du PIB / an, soit 2,8 Md€), elles entraînaient l'obligation de présenter, avant le 20 septembre, un plan budgétaire et structurel national à moyen terme, présentant une trajectoire et des mesures de redressement des comptes publics. Le nouveau gouvernement a demandé un délai pour transmettre ce document.

Les dispositions précises du projet de loi de finances 2025, qui pourraient apporter de nouveaux ajustements vis-à-vis de la refonte des indicateurs et des concours financiers aux collectivités territoriales, ne sont pas connues et de nombreuses incertitudes persistent dans le contexte politique actuel, bien que le gouvernement ait exprimé son intention de mettre davantage les collectivités à contribution dans le redressement des comptes publics.

Cet aléa est cependant intégré par la collectivité dans ses hypothèses budgétaires, sa prospective et les trajectoires financières qui en découlent.

Néanmoins, un recadrage drastique de l'évolution des dépenses des collectivités (ou des concours financiers de l'État) paraît peu probable au regard de leur rôle déterminant en matière d'investissement public (61 % des dépenses d'équipement de l'ensemble des collectivités, soit près de 42 % de l'investissement public hors équipement et recherche militaires). Celles-ci ont un effet levier indéniable et significatif sur l'économie locale et nationale. Ce levier devrait être préservé, notamment pour financer la transition écologique et énergétique.

Risque de taux

La Ville de Marseille est exposée au risque de taux d'intérêt eu égard à la souscription d'emprunts à taux fixes et à taux variables. La Ville de Marseille fonde sa gestion du risque de taux sur une optimisation de la performance financière tout en sécurisant son encours, limitant ainsi la sensibilité de la dette à la remontée des taux d'intérêts. Au 1er janvier 2024, l'encours de dette de la Ville de Marseille est ainsi constitué de 73 % d'emprunts à taux fixe (après swap) et d'environ 27 % d'emprunts à taux variable.

Valorisation des swaps au 01/01/2024

Référence	Contrepartie	Date de fin	Notionnel	Valorisation	Reçu		Payé		Produits liés
					Taux	Risque	Taux	Risque	
63	CACIB	31/12/2027	2 390 447,57 €	18 185,43 €	TAG 03 M	Variable	3,11 %	Fixe	882

Risques liés aux emprunts structurés

La Ville de Marseille est exposée à des risques liés à l'existence dans son stock de dette de 3 emprunts structurés.

Selon la Charte Gissler, charte de bonne conduite, adoptée en 2010 suite à une concertation entre l'État français et les banques, ils sont classés en B-1 et D-2 et représentent 2,79 % du stock de dette, au 1er janvier 2024.

Les conditions d'exposition sont évoquées dans le paragraphe 4.1.1.8 de la partie Description de l'Émetteur du présent document.

Risques liés aux états financiers

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et telles que plus amplement décrites aux pages 81 à 83 du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Émetteur sont soumis aux contrôles de l'État : (i) contrôle de légalité exercé par le Préfet du Département, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public, (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Les contrôles sont plus amplement décrits aux pages 81 et 82 du présent Document d'Information. Les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis.

Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel

La crise liée au Covid-19 est une illustration des risques exogènes à l'Émetteur qui pourraient avoir un impact significatif sur son activité. Cela étant, ces risques exogènes peuvent également être liés à d'autres types d'événements incluant, entre autres, les mouvements sociaux de grande ampleur, les violentes intempéries, l'inflation, les conflits armés et les catastrophes climatiques.

Trois types d'impacts ont pu être identifiés pour ce type de risques :

- le risque au niveau de la santé des agents de l'Émetteur et de leurs familles dans le cas d'une crise sanitaire ;
- le risque opérationnel sur le bon fonctionnement des services lié au confinement de la population ;
- le risque financier avec des impacts sur les recettes et les dépenses de l'Émetteur (se référer à la section intitulée "*Risques liés à l'évolution des ressources*").

L'Émetteur a démontré cependant plusieurs fois sa résilience et sa réactivité dans les crises, notamment celle du Covid-19.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Un investissement dans les Titres n'est peut-être pas approprié pour tous les investisseurs. Ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de ses conseils, notamment son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification de ce Document d'Information ainsi que dans les Conditions Financières concernées ;
- (b) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (d) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;
- (e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (f) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Émetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres, si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tel que prévu à l'Article 6(c) "Option de remboursement au gré de l'Émetteur et remboursement partiel" ou en cas de possibilité de remboursement pour des raisons fiscales, tel que prévu à l'Article 6(g) "Remboursement pour raisons fiscales", a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Émetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement. Il est généralement escompté que l'Émetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut

être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1.3 des Modalités des Titres) et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Titres à Taux Fixe") implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée. Si le taux d'intérêt nominal d'un Titre à Taux Fixe est fixe pendant la vie d'un tel titre ou pendant une durée déterminée, le taux d'intérêt courant sur les marchés de capitaux (taux d'intérêt du marché) change généralement chaque jour. Lorsque le taux d'intérêt du marché change, le prix des titres évolue dans le sens opposé. Si le taux du marché augmente, le prix des Titres à Taux Fixe généralement diminue, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Si le taux du marché diminue, le prix des Titres à Taux Fixe généralement augmente, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Les porteurs de Titres devraient avoir conscience du fait que les variations du taux du marché peuvent avoir un impact défavorable sur le prix des Titres et aboutir à des pertes pour les porteurs de Titres si ceux-ci vendent leurs Titres pendant une période durant laquelle le taux du marché est supérieur au taux fixe des Titres.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Titres à Taux Variable") se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un nouveau calcul périodique (à la Date de Détermination du Coupon, tel que spécifié dans les conditions financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Le rendement des Titres à Taux Variable n'est pas prévisible.

Si le taux de référence devait à tout moment être négatif, il pourrait en résulter, malgré l'existence d'une marge, que le Taux Variable effectif soit inférieur à la marge applicable. Pour éviter tout doute, aucune somme ne sera due par les porteurs de Titres à l'Émetteur.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Titres Référencés sur l'Indice de l'Inflation

L'Émetteur peut émettre des Titres dont le principal ou les intérêts seront déterminés par référence à l'indice de l'inflation (des "**Titres Référencés sur l'Indice de l'Inflation**"). Les investisseurs potentiels doivent tenir compte du fait que :

- (a) le prix de marché peut être volatile ;
- (b) ils peuvent ne pas percevoir d'intérêts ;
- (c) le paiement du principal ou des intérêts peut se produire à des moments autres qu'escomptés ;
- (d) le montant du principal à rembourser peut être inférieur à la valeur nominale de ces Titres ou même égal à zéro ;
- (e) l'inflation peut être soumise à des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être en corrélation avec des variations de taux d'intérêt ou de tout autre indice ;
- (f) si l'inflation s'applique à des Titres qui ont un multiplicateur supérieur à un ou qui comportant tout autre effet de levier, l'effet des changements de l'inflation sur le paiement du principal ou des intérêts sera amplifié ; et
- (g) la période pendant laquelle les changements de l'inflation se produiront peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, même si le rendement moyen est en accord avec leurs attentes. En général plus le changement de l'inflation se produit tôt, plus l'effet sur le rendement est important.

Ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ni aucune de leurs sociétés affiliées ne font de déclaration au titre de l'indice de l'inflation. Chacune de ces personnes peut avoir acquis, ou peut acquérir pendant la durée de vie de Titres, des informations non publiques relatives à l'indice de l'inflation qui sont ou pourraient être déterminantes pour les Titres Référencés sur l'Indice de l'Inflation. Ni les niveaux actuels ni les niveaux historiques de l'indice de l'inflation ne doivent être considérés comme une indication sur le rendement futur de cet indice pendant la durée des Titres Référencés sur l'Indice de l'Inflation. L'émission de Titres Référencés sur l'Indice de l'Inflation ne crée aucune obligation pour chacun de ces personnes de porter à la connaissance des titulaires de Titres ou de tout autre personne ces informations (qu'elles soient confidentielles ou non).

La décision d'acquérir les Titres Référencés sur l'Indice de l'Inflation implique des appréciations financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'indice de l'inflation qui ne peut être prévu de manière certaine. Le rendement des Titres Référencés sur l'Indice de l'Inflation peut être inférieur au rendement de Titres non référencés sur l'indice de l'inflation. L'Émetteur ne fait aucune déclaration sur le traitement fiscal des Titres ou sur la légalité de l'acquisition des Titres dans une quelconque juridiction.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-dessous certains risques relatifs aux Titres en général.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "Montants supplémentaires", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(g) "Remboursement pour raisons fiscales", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(j) "Illégalité", rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 "Représentation des Titulaires", et des Décisions Collectives, telles que définies dans l'Article 11 "Représentation des Titulaires" pourront être adoptées par les Titulaires. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté ou n'étaient pas représentés à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité ou ceux qui n'auraient pas approuvé la Décision Ecrite. Toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, peut être soumise à une Décision Collective, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Document d'Information ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être amené à rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (en vertu des stipulations de l'Article 6(g)(ii)). Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non-remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non-remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil municipal de la Ville de Marseille et de certaines décisions du Département des Bouches-du-Rhône et certain contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats dans l'hypothèse où il s'agit de contrats administratifs et, s'il les considère illégaux, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégaux lesdits actes, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de la Ville de Marseille (autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif pour ce qui

concerne les contrats signés après le 4 avril 2014²), des clauses réglementaires des contrats conclus par le Département des Bouches-du-Rhône et/ou de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Dans certaines circonstances, et notamment si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération, la décision ou l'acte détachable concerné(e) n'est pas publié(e) de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre (i) d'une délibération ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif, signé après le 4 avril 2014 ou (ii) d'un acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Toutefois, l'annulation d'une délibération ou d'une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif signé avant le 4 avril 2014, ou d'un contrat de droit privé, n'implique pas nécessairement que le contrat considéré doive être annulé ou résilié ; dans une telle hypothèse, il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, (i) s'agissant d'un contrat administratif signé avant le 4 avril 2014, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge administratif du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée ou (ii) s'agissant d'un contrat de droit privé, d'enjoindre à la personne publique de saisir le juge judiciaire du contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Ville de Marseille, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat (si ledit contrat a été signé après le 4 avril 2014) ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge administratif relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de régulariser, résilier ou résoudre le contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Ville de Marseille, un tiers ayant intérêt à agir pourrait, si la Ville de Marseille refusait de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution de ce contrat, exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution dudit contrat. Au regard des moyens soulevés, tirés de ce que la Ville de Marseille était tenue de mettre fin à son exécution du fait de dispositions législatives applicables aux contrats en cours, de ce que le contrat est entaché d'irrégularités qui sont de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution ou encore de ce que la poursuite de l'exécution du contrat est manifestement contraire à l'intérêt général, le juge administratif pourrait, après avoir vérifié que sa décision ne porterait

² Le 4 avril 2014 est la date à laquelle a été rendue la décision du Conseil d'Etat *Tarn et Garonne* (CE, Ass., 4 avril 2014, *Département du Tarn et Garonne*, req. n° 358994) qui fixe les nouvelles modalités applicables aux recours des tiers à l'encontre des contrats administratifs. Ces modalités ne s'appliquent qu'à compter du 4 avril 2014.

pas une atteinte excessive à l'intérêt général, décider de mettre fin à l'exécution du contrat, le cas échéant avec un effet différé³.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-dessous les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit.

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Émetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en euros. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de l'euro. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de l'euro ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à l'euro réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques relatifs aux Titres liés aux indices de référence

L'*Euro Interbank Offered Rate* ("**EURIBOR**") et d'autres indices considérés comme des indices de référence font l'objet de réglementations nationales, internationales et d'orientations réglementaires

³ Conformément à une décision récente du Conseil d'Etat (CE, Sect. 30 juin 2017, *Sociétés France-Manche et The Channel Tunnel Group*, req. n° 398445). Ce recours est d'application immédiate.

récentes au niveau national et international, avec d'autres modifications attendues. Ces réformes ont entraîné la suppression de certains indices de références. D'autres indices de référence pourraient être complètement écartés ou déclarés non représentatifs. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable sur les Titres liés à un indice de référence.

Le Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 et s'applique à la fourniture d'indices de références, la fourniture de données sous-jacentes à un indice de référence et l'utilisation d'un indice de référence au sein de l'UE.

Au Royaume-Uni, le Règlement sur les Indices de Référence qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018) (l'"EUWA") (le "**Règlement sur les Indices de Référence au Royaume-Uni**") prévoit des dispositions similaires.

Le Règlement des Indices de Référence ou le Règlement sur les Indices de Référence au Royaume-Uni pourraient avoir un impact significatif sur les Titres liés à un taux ou index considéré comme un indice de référence, en particulier, dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE ou au Royaume-Uni, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'indice de référence étaient modifiées afin de se conformer aux exigences du Règlement sur les Indices de Référence ou au Règlement sur les Indices de Référence au Royaume-Uni . Ces modifications pourraient, entre autres, avoir pour effet de réduire, augmenter ou affecter la volatilité du taux publié ou le niveau de l'indice de référence.

Le Règlement sur les Indices de Référence a été de nouveau modifié par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021 qui introduit une approche harmonisée afin de faire face à la cessation ou la liquidation de certains indices de référence en conférant à la Commission ou à l'autorité nationale compétente, le pouvoir de désigner un indice de référence de remplacement, ce remplacement étant limité aux contrats et instruments financiers. Ces dispositions pourraient affecter les titres dont les taux d'intérêt sont calculés par référence à l'EURIBOR ou à un taux CMS, dans l'hypothèse où il serait considéré que les dispositions de repli prévues dans les Modalités des Titres ne sont pas satisfaisantes (article 23 ter du Règlement sur les Indices de Référence tel que modifié par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021). Néanmoins, il existe encore des incertitudes sur les modalités d'application exactes de ces dispositions en attendant les actes d'exécution pris par la Commission Européenne. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence de pays tiers sont étendues à la fin de l'année 2025.

Plus généralement, tous projets internationaux ou nationaux de réformes, tout autre projet de réformes, ou le renforcement général de la réglementation et d'une supervision approfondie des indices de référence pourraient augmenter les coûts et les risques liés à la gestion ou à la participation à la fixation d'un indice de référence et au respect de telles réglementations ou exigences.

Ces facteurs pourraient avoir les effets suivants sur certains indices de référence (y compris l'EURIBOR et le taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer ou à contribuer à cet indice de référence ; (ii) déclencher des changements dans les règles ou méthodologies utilisées pour les indices de référence ou (iii) conduire à la disparition de l'indice de référence. Toute modification susmentionnée ou toute modification corrélative résultant de projets internationaux ou nationaux de réformes, tout autre projet de réformes, ou autres initiatives ou enquêtes, pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur et la rentabilité des Titres liés à un indice de référence.

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet indice de référence sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "La survenance d'un

Événement sur le Taux de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels indices de référence" ci-dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'indice de référence selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'indice de référence qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. L'application de ces dispositions pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils indépendants et à faire leur propre évaluation des risques potentiels liés aux réformes, investigations et questions d'agrément suscitées par le Règlement sur les Indices de Référence avant d'investir dans des Titres liés à un indice de référence.

La cessation définitive de publication futur d'un indice de référence pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres à Taux Variable

Les Conditions Financières concernées peuvent prévoir une émission de Titres à Taux Variable indexés ou étant référencé sur un Taux de Référence (tel que défini dans l'Article 5(a) (*Définitions*)) des Modalités, y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français).

L'EURIBOR ou d'autres taux interbancaires de référence (ensemble avec l'EURIBOR, les "**IBOR**") pourraient être supprimés ou subir des changements dans leur mode d'administration.

Des changements dans l'administration d'un IBOR ou l'émergence d'alternatives à cet IBOR pourraient modifier sa performance au regard de ses performances passées, ou avoir d'autres effets qui ne peuvent pas être prévus. La suppression d'un IBOR ou des changements dans son administration pourraient nécessiter des modifications du mode de calcul du Taux d'Intérêt relatif à un Titre à Taux Variable indexé ou ayant pour référence cet IBOR. Le développement d'alternatives à un IBOR pourrait modifier la performance des Titres à Taux Variable ayant pour référence cet IBOR par rapport à celle qu'aurait été la leur si de telles alternatives n'avaient pas vu le jour. Toute conséquence de ce type pourrait avoir un impact significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable ayant pour référence cet IBOR.

Afin d'atténuer les conséquences de la possible indisponibilité de ces indices, des groupes de travail mis en place sous la supervision de leurs banques centrales respectives ont œuvré à définir des taux à court terme alternatifs sans risque principalement basés sur des données transactionnelles et, donc, moins susceptibles de critique quant à leurs méthodologies de calcul. Ces nouveaux taux à court terme sans risque en sont toutefois encore aux toutes premières étapes de leur développement et il n'y a aucune assurance qu'ils seront largement adoptés par les acteurs du marché.

Bien que des alternatives à certains IBOR pour l'usage du marché obligataire soient en cours de développement, en l'absence de mesures législatives, les titres en circulation faisant référence à un IBOR ne feront la transition depuis un tel IBOR que conformément aux modalités qui leur sont applicables.

Il n'y a aucune garantie que l'adoption de taux à court terme alternatifs ne sera pas arrêtée ou fondamentalement altérée d'une manière significativement défavorable aux intérêts des investisseurs dans les Titres à Taux Variable.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils indépendants et à faire leur propre évaluation des risques potentiels liés aux réformes, investigations et questions d'agrément suscitées par le Règlement sur les Indices de Référence avant d'investir dans des Titres liés à un indice de référence.

La survenance d'un Événement sur le Taux de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels indices de référence

Si le Taux de Référence n'est plus disponible ou si un Événement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(d)(iii)(B)(5)) intervient, un ajustement des modalités des Titres d'une Souche encore en circulation, pourrait être nécessaire et nécessiter la réunion d'une Assemblée Générale de Titulaires de

Titres de la Souche en question ou une autre forme de Décision Collective (tel que décrit dans l'Article 11 des Modalités), ou d'autres conséquences pourraient en résulter, s'agissant des Titres liés à cet indice de référence (y compris, mais sans exclure les Titres à Taux Variable dont les taux d'intérêts sont liés à l'EURIBOR). Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur et le rendement des Titres.

Les investisseurs doivent être conscients que, si le Taux de référence est supprimé ou rendu indisponible, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable qui font référence à ce Taux de référence sera déterminé pour la période en question conformément aux clauses prévoyant des solutions alternatives applicables aux Titres. En fonction de la manière dont le Taux de référence EURIBOR doit être déterminé dans les Modalités, la solution alternative pourrait, dans certaines circonstances, (i) dépendre de la fourniture par des banques de références des cotations proposés pour le Taux de Référence, qui, selon les circonstances de marché, pourraient ne pas être disponibles en temps voulu ou (ii) résulter en l'application en pratique d'un taux fixe basé sur un taux appliqué à une période précédente au moment où le Taux de Référence était encore disponible. Tout ce qui précède pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable faisant référence audit Taux de Référence.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils indépendants et à faire leur propre évaluation des risques potentiels liés aux réformes, investigations et questions d'agrément suscitées par le Règlement sur les Indices de Référence avant d'investir dans des Titres liés à un indice de référence.

Conformément aux Modalités applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres dont la rentabilité est déterminée par référence à un Taux de Référence, l'Émetteur désignera un Agent de Détermination du Taux de Référence lors de la survenance d'un Événement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(d)(iii)(B)(5)), tel que décrit plus en détail dans l'Article 5 des Modalités (Intérêts et autres calculs), qui déterminera un Taux de Référence de Remplacement, ainsi que tout changement nécessaire à la convention de jour ouvrable, à la définition du jour ouvrable, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur de rajustement nécessaire afin de rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence concerné. Ce Taux de Référence de Remplacement et toute autre modification (en l'absence d'erreur manifeste) seront définitifs et lieront les porteurs de Titres, l'Émetteur, l'Agent de Calcul et toute autre personne, et s'appliqueront aux Titres concernés sans aucune obligation pour l'Émetteur d'obtenir le consentement des porteurs de Titres.

Le Taux de Référence de Remplacement peut avoir des antécédents de négociation très limités ou ne pas en avoir. Par conséquent, son évolution générale et/ou son interaction avec d'autres forces ou éléments du marché concerné peuvent être difficiles à déterminer ou à mesurer. De plus, le taux de remplacement peut avoir un rendement différent de l'indice de référence qui a cessé définitivement d'être publié. Par exemple, il existe actuellement des propositions visant à remplacer l'EURIBOR (dont la durée est généralement d'un, trois ou six mois) par un taux au jour-le-jour. De même, il a été proposé d'utiliser un taux sur les obligations d'Etat très bien notées pour remplacer l'EURIBOR, qui est actuellement basé sur les taux de prêts interbancaires et comporte un élément implicite de risque de crédit du secteur bancaire. Ces modifications, ainsi que d'autres, pourraient affecter de manière significative la performance d'un taux alternatif par rapport à la performance historique et attendue du l'EURIBOR ou de tout autre indice de référence concerné. Rien ne garantit qu'un facteur de rajustement appliqué à une série de Titres compensera adéquatement cet incident. Cela pourrait avoir une incidence sur le taux d'intérêt et la valeur d'échange des Titres concernés. En outre, les porteurs de ces Titres qui concluent des opérations de couverture fondées sur le Taux de Référence pourraient trouver leur couverture inefficace et pourraient devoir encourir des coûts pour remplacer ces couvertures par des instruments liés au Taux de Référence de Remplacement.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence n'est pas en mesure de déterminer un Taux de Référence de Remplacement approprié pour tout Taux de Référence qui a cessé définitivement d'être publié, alors les dispositions relatives à la détermination du taux d'intérêt des Titres concernés ne seront pas modifiées. Dans de tels cas, les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt concerné sur ces Titres sera le dernier Taux de Référence disponible, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, convertissant effectivement ces Titres en Titres à Taux Fixe.

En outre, si aucun Taux de Référence de Remplacement n'est déterminé et que les Titres concernés sont effectivement convertis en Titres à Taux Fixe, tel que décrit ci-dessus, les investisseurs qui détiennent

ces Titres peuvent encourir des coûts liés au retrait de la couverture. En outre, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les porteurs de ces Titres ne bénéficieront d'aucune augmentation de leurs taux. La valeur d'échange de ces Titres pourrait ainsi être affectée négativement.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Standard & Poor's et d'une notation AA- par Fitch Ratings en 2024. L'Émetteur a fait l'objet d'une notation A+ (perspective stable) par Standard & Poor's et d'une notation AA- (perspective négative) par Fitch Ratings en 2024.

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable. Pour de plus amples précisions sur les lois et réglementations en matière de souscription et de vente des Titres, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les Documents Futurs (tels que définis ci-dessous). Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

1. la délibération n°23/0725/BCV du 15 décembre 2023 du Conseil Municipal de l'Émetteur fixant le budget primitif de la Ville de Marseille pour 2024 ;
2. la délibération n°24/0248/BCV du 28 juin 2024 du Conseil Municipal de l'Émetteur fixant le budget supplémentaire de la Ville de Marseille pour 2024 ;
3. la délibération n°24/0246/BCV du 28 juin 2024 relative à l'adoption du compte administratif de la Ville de Marseille pour 2023 ;
4. la délibération n°23/0239/BCV du 30 juin 2023 relative à l'adoption du compte administratif de la Ville de Marseille pour 2022 ;
5. pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des modalités indiquées ci-dessous:
 - le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 17 octobre 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-0555 en date du 17 octobre 2013) (les "**Modalités 2013**") ;
 - le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 17 juillet 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-0415 en date du 17 juillet 2014) (les "**Modalités 2014**") ;
 - le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 3 juillet 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-0333 en date du 3 juillet 2015) (les "**Modalités 2015**") ;
 - le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 7 novembre 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-0516 en date du 7 novembre 2016) (les "**Modalités 2016**") ;
 - le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 19 octobre 2017 (visé par l'AMF sous le numéro 17-0561 en date du 19 octobre 2017) (les "**Modalités 2017**") ;
 - le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 12 novembre 2018 (visé par l'AMF sous le numéro 18-0511 en date du 12 novembre 2018) (les "**Modalités 2018**") ;
 - le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date du 4 novembre 2019 (les "**Modalités 2019**")
 - le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date du 30 novembre 2020 (les "**Modalités 2020**") ;
 - le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date du 3 novembre 2021 (les "**Modalités 2021**") ;
 - le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date du 9 novembre 2022 (les "**Modalités 2022**") ; et
 - le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date du 12 décembre 2023 (les "**Modalités 2023**").

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une

section dédiée et facilement accessible (<https://www.marseille.fr/mairie/administration-de-la-commune/le-budget>).

"**Document Futur**" désigne (i) la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Émetteur et (ii) la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire(s)) de l'Émetteur publié dans les douze (12) mois suivant la publication du présent Document d'Information, à condition qu'il fasse l'objet d'une publication dans la section dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.marseille.fr/mairie/administration-de-la-commune/le-budget>).

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les Documents Futurs réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le présent Document d'Information, qui serait de nature à influencer l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté entre deux Mises à Jour ou entre la Mise à Jour et la clôture de l'offre ou le début de la négociation sur un Marché Réglementé, si cet évènement intervient plus tard, devra être mentionné sans retard injustifié, dans l'avis décrit à l'Article 14(e) de la section "Modalités des Titres" et constituera un amendement ou une actualisation (ensemble ou séparément une "**Modification**") qui sera, soit incorporé par référence au présent Document d'Information, soit annexé aux Conditions Financières concernées, à l'exception de la publication d'un Document Futur qui ne constitue pas une Modification et sera réputé incorporé par référence dès sa publication sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées par les Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres (les "Modalités").

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est admise à la négociation sur un Marché Réglementé d'un État Membre, les Conditions Financières applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Document d'Information. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel que complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "**Titres**" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Les Titres sont émis par la Ville de Marseille (l'**Émetteur**", la "**Ville de Marseille**" ou la "**Ville**") par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information par les dispositions des conditions financières concernées (les "**Conditions Financières**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres a été conclu le 6 décembre 2024 entre l'Émetteur et Uptevia, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'(les) agent(s) payeur(s), et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-dessous "**Agent Financier**", l'(les) "**Agent(s) Payeur(s)**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) "**Agent(s) de Calcul**".

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen ("**EEE**"), tel que défini dans la Directive 2014/65/CE.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

1.1 **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris

des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Émetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) ("**Euroclear France**") qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Financières concernées et agissant pour le compte de l'Émetteur (l' "**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, pour le compte de ses clients, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**").

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés sont représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") et sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française doivent être émis hors du territoire français.

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Coupon Zéro**", des "**Titres Référencés sur l'Indice de l'Inflation**" ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Document d'Information tel que complété par les Conditions Financières concernées.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

1.3 Propriété

La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Etablissement Mandataire.

La propriété des Titres Physiques et le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.

Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui

aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

A moins que cette possibilité ne soit expressément exclue dans les Conditions Financières concernées et dans la mesure permise par la loi applicable, l'Émetteur peut, à tout moment, demander au dépositaire central les informations permettant l'identification des Titulaires, tels que le nom ou la raison sociale, nationalité, date de naissance ou année de constitution et l'adresse ou, le cas échéant, l'adresse électronique des titulaires de Titres Dématérialisés au porteur.

Dans les présentes Modalités, "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre**" signifie (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (b) dans le cas de Titres Physiques, le porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

2. Conversions et échanges de Titres

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

- (b) Titres Matérialisés Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. Rang de créance des Titres

Les obligations de l'Émetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.

4. Maintien des Titres à leur rang

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Émetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Émetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

"**en circulation**" désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés

contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

5. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

"Banques de Référence" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'ESTER sera la Zone Euro).

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés T2 avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

"Date d'Emission" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"Date de Paiement du Coupon" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

"Date de Période d'Intérêts Courus" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé de manière injustifiée ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant (ensemble la **"Convention-Cadre FBF"**).

"Durée Prévue" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(d)(ii).

"Euroclear France" signifie le dépositaire central de titres français situé 10-12, place de la Bourse, 75002 Paris, France.

"Heure de Référence" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"Jour Ouvré" signifie :

- (a) un jour où le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystème, ou tout système qui lui succéderait ("**T2**"), fonctionne (un "**Jour Ouvré T2**"), et/ou
- (b) un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"Méthode de Décompte des Jours" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") (étant précisé que pour les besoins de la présente définition, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, chaque jour s'entend comme un jour calendaire) :

- (a) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 – FBF**" ou "**Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes "**Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes "**Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes "**30/360 – FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant : lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,
- en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :
- si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$, alors :
- $$1 / 360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$
- sinon
- $$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$
- (viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et
- (ix) si les termes "**30E/360 – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant : dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période la fraction est :

$\frac{360}{1 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)]}$.

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer pour une période donnée et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

"**Montant Donn **" signifie pour tout Taux Variable devant  tre d termin  conform ment   une D termination du Taux sur Page Ecran   une Date de D termination du Coupon, le montant indiqu  comme tel   cette date dans les Conditions Financ res concern es ou, si aucun montant n'est indiqu , un montant correspondant,   cette date,   l'unit  de n gociation sur le march  concern .

"**Page Ecran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut  tre d sign e afin de fournir un Taux de R f rence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que d sign  par l'entit  ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de R f rence, tel qu'indiqu  dans les Conditions Financ res concern es.

"**P riode d'Int r ts**" signifie la p riode commen ant   la Date de D but de P riode d'Int r ts (incluse) et finissant   la premi re Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque p riode suivante commen ant   une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant   la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**P riode d'Int r ts Cours**" signifie la p riode commen ant   la Date de D but de P riode d'Int r ts (incluse) et finissant   la premi re Date de P riode d'Int r ts Cours du Coupon (exclue) ainsi que chaque p riode suivante commen ant   une Date de P riode d'Int r ts Cours du Coupon (incluse) et finissant   la Date de P riode d'Int r ts Cours du Coupon suivante (exclue).

"**Place Financ re de R f rence**" signifie, pour un Taux Variable devant  tre d termin  en fonction d'une D termination du Taux sur Page Ecran   une Date de D termination du Coupon, la place financ re qui pourrait  tre indiqu e comme telle dans les Conditions Financ res concern es ou, si aucune place financ re n'est mentionn e, la place financ re dont la R f rence de March  concern e est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en fran ais) ou de l'ESTER, il s'agira de la Zone Euro) ou,   d faut, Paris.

"**R f rence de March **" signifie le taux de r f rence (l'EURIBOR (TIBEUR en fran ais), ESTER, CMS, TEC ou OAT), tel qu'indiqu  dans les Conditions Financ res concern es.

"**Taux d'Int r t**" signifie le taux d'int r t payable pour les Titres et qui est soit sp cifi  soit calcul  conform ment aux stipulations des pr sentes Modalit s telles que compl t es par les Conditions Financ res concern es.

"**Taux de R f rence**" signifie la R f rence de March  pour un Montant Donn  pour une p riode  gale   la Dur e Pr vue   compter de la Date de Valeur (si cette dur e est applicable   la R f rence de March  ou compatible avec celle-ci) (ou tout autre taux successeur ou de remplacement d termin  conform ment   l'Article 5(d)(iii)(B)(5)).

"**Zone Euro**" signifie la r gion comprenant les Etats Membres de l'Union Europ enne qui ont adopt  la monnaie unique conform ment au Trait   tablissant la Communaut  Europ enne (sign    Rome le 25 mars 1957), tel que modifi .

(c) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

(d) Intérêts des Titres à Taux Variable et des Titres Référencés sur l'Indice de l'Inflation

(i) Dates de Paiement du Coupon : Chaque Titre à Taux Variable et chaque Titre Référencé sur l'Indice de l'Inflation porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s) ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) Convention de Jour Ouvré : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré "Précédent"**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajustée", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(iii) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF ou la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (1) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ; et
- (2) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (1) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (a) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - (b) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (2) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (1)(b) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (1)(b) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ; et
- (3) si le paragraphe (2) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné qu'au moins

deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière de la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (4) si le paragraphe (2) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (2) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.
- (5) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2) ci-dessus, (i) si l'Émetteur ou l'Agent de Calcul détermine à tout moment avant une Date de Détermination du Coupon, que la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence a disparu ou a cessé définitivement la publication du Taux de Référence ou (ii) en cas d'adoption d'une décision de retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'administration d'indices de référence de ICE conformément à l'article 35 du Règlement sur les Indices de Référence ou de tout autre administrateur d'indices de référence préalablement autorisé à publier le Taux de Référence applicable en vertu de toute loi ou réglementation applicable ou (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence selon laquelle le Taux de Référence sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ou (iv) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence (les "**Événements sur le Taux de Référence**") l'Émetteur désigne dans les meilleurs délais possibles (en tout état de cause au plus tard le jour ouvré avant la prochaine Date de Détermination de Coupon) et à ses propres frais un agent (l' "**Agent de Détermination du Taux de Référence**"), chargé de déterminer d'une façon raisonnable sur le plan commercial si un taux de remplacement ou un nouveau taux, substantiellement comparable au Taux de Référence, existe pour les

besoins de la détermination du nouveau Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant à cette date ou ultérieurement. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence constate qu'il existe un nouveau taux recommandé par la banque centrale de la Devise Prévvue ou tout groupe de travail ou comité y afférent et accepté par l'industrie, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce nouveau taux pour calculer le Taux de Référence. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un taux de remplacement ou un nouveau taux conformément aux dispositions précédentes, (un tel taux, le "**Taux de Référence de Remplacement**"), afin de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant au moment de cette détermination ou ultérieurement, (i) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications à apporter (le cas échéant) à la convention de jour ouvré, à la définition de jour ouvré, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence abandonné, à chaque fois de manière conforme aux pratiques acceptées par le marché pour un tel Taux de Référence de Remplacement ; (ii) les références au Taux de Référence dans les Modalités et les Conditions Financières applicables aux Titres concernés seront considérées comme faisant référence aux Taux de Référence de Remplacement, y compris toute méthode alternative, toute modification et tout ajustement concomitant permettant de déterminer ce taux telle que décrite au (i) ci-dessus ; (iii) l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Émetteur ce qui précède dans les meilleurs délais possibles ; et (iv) l'Émetteur informera dans les meilleurs délais possibles les Titulaires, l'Agent Payeur concerné et l'Agent de Calcul du Taux de Référence de Remplacement, ainsi que des informations énoncées au (i) ci-dessus.

- (6) La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des autres points mentionnés précédemment par l'Agent de Détermination du Taux de Référence est (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et contraignante vis-à-vis de l'Émetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Payeur, et des Titulaires, à moins que l'Émetteur et l'Agent de Calcul ne considèrent que le Taux de Référence de Remplacement n'est pas ou n'est plus substantiellement comparable au Taux de Référence ou ne constitue pas un nouveau taux reconnu par l'industrie. Dans ce cas, l'Émetteur désigne à nouveau un Agent de Détermination du Taux de Référence (qui peut être ou non la même entité que l'Agent de Détermination du Taux de Référence précédent) afin de confirmer le Taux de Référence de Remplacement ou de déterminer un nouveau Taux de Référence de Remplacement en suivant la procédure décrite au paragraphe (5), qui sera ensuite (en l'absence d'erreur manifeste) définitif et contraignant vis-à-vis de l'Émetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Fiscal, ainsi que des Titulaires. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence est dans l'incapacité ou ne détermine pas un nouveau Taux de Référence de Remplacement, alors le dernier Taux de Référence de Remplacement connu reste inchangé.
- (7) Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'un Événement sur le Taux de Référence est survenu, mais que, pour une raison quelconque, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence, ou si l'Émetteur échoue à nommer un Agent de Détermination du Taux de Référence conformément au paragraphe (5) ci-dessus, postérieurement à la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté et, la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence pour la sous-Période d'Intérêts concernée correspondra au dernier Taux de Référence disponible sur la Page appropriée tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

- (8) L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier rang ou une institution financière indépendante de renommée internationale de la principale place financière de la Devise Prévvue tel que désigné par l'Émetteur, (ii) l'Agent de Calcul, ou (iii) toute autre entité indépendante de qualité reconnue considérée par l'Émetteur comme ayant les compétences et l'expertise nécessaires pour remplir ce rôle.
- (9) Lorsque la Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.
- (iv) Taux d'intérêt pour les Titres Référencés sur l'Indice de l'Inflation : Le Taux d'Intérêt des Titres Référencés sur l'Indice de l'Inflation applicable à chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode indiquée ci-dessous.

Indice des Prix à la Consommation (IPC)

Lorsque l'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages en France métropolitaine calculé et publié mensuellement par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques ("INSEE") ("IPC") est indiqué comme l'Indice dans les Conditions Financières, le présent Article 5(b)(iii) est applicable. Les termes définis dans le présent article auront la signification qui leur est donnée ci-dessous uniquement lorsque le présent Article 5(d)(iii) s'appliquera.

Le Taux d'Intérêt en matière de Titres Référencés sur l'Indice de l'Inflation (les "**Titres Indexés sur l'Inflation**") sera déterminé par l'Agent de Calcul de la manière suivante :

- (A) Le cinquième Jour Ouvré avant chaque Date de Paiement du Coupon (la "**Date de Détermination du Coupon**"), l'Agent de Calcul procédera au calcul du Coefficient d'Indice d'Inflation (tel que défini ci-après).

Pour les besoins du présent Article 5(d)(iii), le "**Coefficient d'Indice d'Inflation**" ou "**CII**" est le rapport entre (i) l'Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPC (tel que défini ci-après) applicable à toute Date de Paiement du Coupon ou la date de remboursement selon le cas et (ii) la référence de base qui s'entend comme l'Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPC (tel que défini ci-après) applicable à la date spécifiée dans les Conditions Financières (la "**Base de Référence**"). Nonobstant l'Article 5(b)(iii) des Modalités, le CII sera arrondi si nécessaire jusqu'au cinquième (5e) chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

"**Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPC**" désigne (i) au titre du premier jour d'un mois donné, l'Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC du troisième mois précédent le mois donné, et (ii) au titre d'un jour (J) (autre que le premier jour) du mois donné (M), l'interpolation linéaire entre l'Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC relative respectivement au troisième mois précédent le mois donné (M - 3) et le second mois précédent le moi donné (M - 2) calculé selon la formule suivante:

Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPC =

$$\text{Indice de Référence Mensuelle d'Inflation ICP}_{M-3} + \frac{J-1}{NJ_M} \times (\text{Indice de Référence Mensuelle ICP}_{M-2} - \text{Indice de Référence Mensuelle ICP}_{M-3})$$

Où :

NJM est le nombre de jours calendaires du mois M et, en cas de paiement de principal et d'intérêt, sera égal à 31 ;

J est le jour effectif de paiement dans le mois **M**, et en cas de paiement de principal et d'intérêt, sera égal à 25 ;

Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPCM-2 est l'indice des prix du mois **M-2** ;

Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPCM-3 est l'indice des prix du mois **M-3**.

A titre d'information, cet Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPC figure sur la page Agence France Trésor de Reuters, page OATINFLATION01 ou sur la page TRESOR<GO> de Bloomberg, et sur le site Internet www.aft.gouv.fr. En cas de doute sur l'interprétation des méthodes de calcul du Coefficient d'Indice d'Inflation, lesdites méthodes seront interprétées par référence aux procédures sélectionnées par le Trésor pour ses obligations assimilables du Trésor indexées sur l'inflation.

"**Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC**" désigne l'indice des prix à la consommation définitif (hors tabac) des ménages en France métropolitaine, tel que calculé et publié mensuellement par l'INSEE et susceptible d'être ajusté ou remplacé à tout moment, conformément au présent Document d'Information.

- (B) La méthode de calcul décrite ci-dessous est fondée sur la recommandation du Comité de Normalisation Obligataire - www.cnofrance.org - dans son rapport de décembre 2010 intitulé Obligations et autres instruments de taux d'intérêts en euro, Normes et usages des marchés de capitaux - Chapitre II: Les obligations indexées sur l'inflation). En cas d'un quelconque conflit entre la méthode de calcul décrite ci-après et la méthode de calcul décrite par le Comité de Normalisation Obligataire, la méthode de calcul décrite par le Comité de Normalisation Obligataire prévaudra.

Le Taux d'Intérêt en matière de Titres Référencés sur l'Indice de l'Inflation applicable à chaque Période d'Intérêt (tel que défini dans les Conditions Financières) sera égal au taux annuel spécifié dans les Conditions Financières multiplié par le Coefficient d'Indice d'Inflation (tel que défini ci-dessus).

(C)

- (1) Si l'Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC n'est pas publié en temps voulu, un Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC de substitution ("**Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC de Substitution**") sera déterminé par l'Agent de Calcul, conformément aux dispositions suivantes :

- (i) Si un Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC provisoire (indice provisoire) a été publié, cet indice sera automatiquement utilisé comme Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC de Substitution. Cet Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC provisoire sera publié sous la rubrique "*indice de substitution*". Dès que l'Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC définitif est publié, il s'applique automatiquement à compter du jour suivant sa publication à tous les calculs à intervenir à partir de cette date.
- (ii) Si aucun Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC provisoire est disponible, un indice de substitution sera calculé sur la base du chiffre le plus récemment publié ajusté selon la formule suivante :

Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC **M** =

$$\text{Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC}_{M-1} \times \left(\frac{\text{Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC}_{M-1}}{\text{Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC}_{M-13}} \right)^{1/12}$$

- (2) Dans le cas où l'INSEE déciderait d'apporter une ou plusieurs modifications à la base de calcul de l'Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC, les deux Indices de Référence Mensuelle d'Inflation IPC qui aurait été calculés sur une base différente s'enchaîneront à la base de l'Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC du mois de décembre de l'année précédent les publications, correspondant à l'Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC pour le 1er mars de l'année suivante. Cet enchaînement s'opérera selon l'équation suivante :

$$\text{Clé} = \frac{\text{Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC}_{\text{ du mois de décembre calculé sur la nouvelle base}}}{\text{Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC}_{\text{ du mois de décembre calculé sur l'ancienne base}}}$$

Tel que :

$$\text{Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC}_{\text{ à la date D, nouvelle base}} = \text{Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC}_{\text{ à la date D, ancienne base}} \times \text{Clé}$$

- (e) Titres à taux fixe puis variable

Chaque Titre à taux fixe puis variable porte un intérêt à un taux (i) que l'Émetteur peut décider de convertir d'un taux fixe à un taux variable, ou d'un taux variable à un taux fixe, à une date spécifiée dans les Conditions Financières concernées ou, (ii) qui sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable, ou d'un taux variable à un taux fixe, à une date spécifiée dans les Conditions Financières concernées.

- (f) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Émetteur selon les dispositions de l'Article 6(c), conformément à l'Article 6(f) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(f)(i)).

- (g) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

- (h) Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Versement Echelonné et Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis

(i) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Financières concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 5(d) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.

(ii) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra

excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. Il est précisé que le Taux d'Intérêt (qui inclut la Marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra être inférieur à zéro (0).

- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (x) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), et (z) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

(i) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(j) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné (tels que définis dans les Conditions Financières), obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Remboursement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(d)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(k) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence

possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

6. Remboursement, achat, options et illégalité

(a) Remboursement Final

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Émetteur et remboursement partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des Titres, à la Date de Remboursement Optionnel, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Financières concernées. Chacun des remboursements devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations en vigueur sur le Marché Réglementé.

En cas de remboursement partiel l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Émetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément aux dispositions de l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, telles que complétées par les Conditions Financières concernées et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Émetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.marseille.fr/mairie/administration-de-la-commune/le-budget>) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, Exercice d'Options au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

(e) Remboursement des Titres Référencés sur l'Indice de l'Inflation

Lorsque les Conditions Financières l'indiquent, le Montant de Remboursement Final dans le cadre de Titres Référencés sur l'Indice de l'Inflation sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{CII} \times \text{montant nominal des Titres}$$

"CII" désigne, au sens du présent Article 6(e) le coefficient déterminé le cinquième Jour Ouvré avant la date de maturité entre l'Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPC à la date de maturité et la Base de Référence à la date indiquée dans les Conditions Financières.

Lorsque le Montant de Remboursement Final calculé comme déterminé ci-dessus est inférieur au pair, les Titres seront remboursés au pair.

Les Titulaires seront informés du Coefficient d'Indice d'Inflation (CII) à la date de maturité conformément à l'Article 14.

(f) Remboursement anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro dont le montant n'est pas lié à un indice et/ou une formule, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(g) ou 6(j) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(g) ou 6(j) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Financières concernées.

(ii) Titres Référencés sur l'Indice de l'Inflation

- (A) Si les Conditions Financières prévoient que l'Article 6(f)(ii) s'applique pour les Titres Référencés sur l'Indice de l'Inflation, le Montant du Remboursement Anticipé lors du remboursement de ce Titre en vertu de l'Article 6(e) ou au titre de l'Article 9, ou le Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

"Montant de Remboursement Anticipé = CII × montant nominal des Titres"

Ou, selon le cas :

"Montant de Remboursement Optionnel = CII × montant nominal des Titres"

"CII" désigne, au sens de l'Article 6(f) le coefficient déterminé le cinquième Jour Ouvré avant la date prévue de remboursement entre l'Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPC à la date de remboursement et la Base de Référence à la date indiquée dans les Conditions Financières.

Lorsque le Montant de Remboursement Anticipé calculé comme déterminé ci-dessus est inférieur au pair, les Titres seront remboursés au pair.

- (B) Si les Titres Référencés sur l'Indice de l'Inflation (que l'Article 6(f)(ii) soit applicable ou non) viennent à être remboursés pour une quelconque raison avant la date de maturité, l'Émetteur paiera le Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date prévue de remboursement. Lesdits intérêts courus seront calculés par l'Agent de Calcul au titre de la période à compter de la Date de Paiement du Coupon immédiatement précédente (incluse), ou selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts, jusqu'à la date fixée de remboursement (exclue) desdits Titres à un taux annuel fixé conformément aux dispositions de l'Article 5(d)(iv) ci-dessus, à l'exception que, dans ce cas, la Date de Détermination du Coupon sera le cinquième Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement Anticipé concernée.
- (iii) Autres Titres Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-dessus), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(g) ou 6(j) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.
- (g) Remboursement pour raisons fiscales
- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avvertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-dessous, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-dessus) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.
- (h) Rachats
- L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres

Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Conditions Financières préciseront si les Titres rachetés par l'Émetteur pourront être acquis et conservés conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Émetteur ne pourra pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-0-1 du Code monétaire et financier) ou non.

(i) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Émetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(j) **Illégalité**

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. Paiements et Talons

(a) **Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé en euros ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé en euros, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) **Titres Physiques**

(i) **Méthode de paiement**

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé en euros, ou sur lequel des euros peuvent être crédités ou virés détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé en euros tiré sur une banque située dans l'un des pays de la Zone Euro.

(ii) **Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons**

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(d) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Document d'Information. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France), (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

(e) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 6(i)).

(f) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement et (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Financières concernées et (C) qui est un Jour Ouvré T2.

(g) Banque

Pour les besoins du présent Article 7, "**Banque**" désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système T2.

8. Fiscalité

(a) Exonération fiscale

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent

ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (i) Autre lien le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou
- (iii) Paiement par un autre Agent Payeur dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un Titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne.
- (iv) Paiement dans un Etat ou territoire non-coopératif dans le cas où les Titres ne bénéficieraient pas d'une des exceptions prévues par les commentaires administratifs publiés au Bulletin officiel des finances publiques-impôts sous la référence BOI-INT-DG-20-50-30 et une retenue à la source serait exigible du fait du paiement des intérêts et autres revenus y afférents sur un compte ouvert dans un Etat ou territoire non-coopératif tel que défini à l'article 238-0 A du code général des impôts.

Les références dans les présentes Modalités (i) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des "**intérêts**" sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêts**" sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. **Cas d'Exigibilité Anticipée**

Le Représentant de la Masse (tel que défini à l'Article 11), agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 11), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres ou, en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée à l'Émetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement), au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (a) en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon, sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de vingt (20) jours calendaires suivant cette date d'exigibilité ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Titres, s'il n'y est pas remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant de la Masse ou un titulaire de Titres ; ou
- (c) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies aux articles L. 2321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

- (d) en cas de défaut de paiement de tout montant supérieur à dix millions (10.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) au titre de tout endettement, bancaire ou obligataire, existant ou futur de l'Émetteur, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à dix millions (10.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à dix millions (10.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Émetteur ; étant entendu que tout évènement visé au (a), (b), (c) ou (d) ci-dessus ne saurait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée et que les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) à la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus, s'il en existe, prendra fin. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra informer les Titulaires de toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application de la présente Condition, conformément aux stipulations de l'Article 14.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Émetteur à l'Agent Financier, les évènements prévus aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

10. **Prescription**

Les actions à l'encontre de l'Émetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

11. **Représentation des Titulaires**

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, tels que modifiées par le présent Article 11.

La Masse pourra seule, à l'exclusion de tous les titulaires de Titres individuels, exercer les droits, actions et avantages ordinaires qui pourraient survenir au titre des Titres, sans préjudices des droits que les titulaires de Titres pourraient exercer individuellement conformément à et sous réserve des dispositions des Modalités.

(a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant de la Masse**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires ("**Décision(s) Collective(s)**").

(b) **Représentant de la Masse**

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant de la Masse désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches subséquentes de cette Souche.

Le Représentant de la Masse percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées. Il n'y aura pas de rémunération additionnelle versée au titre des Tranches subséquentes d'une souche.

En cas de décès, de liquidation, de retraite, de démission ou de révocation du Représentant de la Masse, celui-ci sera remplacé par le Représentant de la Masse suppléant, le cas échéant, ou un Autre

Représentant de la Masse sera désigné. Les Décisions Collectives relatives à la nomination ou au remplacement du Représentant de la Masse seront publiées conformément à l'Article 11(h).

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant de la Masse et de son suppléant (le cas échéant), à l'adresse de l'Émetteur.

(c) Pouvoirs du Représentant de la Masse

Le Représentant de la Masse aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et la capacité de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant de la Masse.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en Assemblée Générale (la ou les "**Assemblée(s) Générale(s)**"), soit (ii) par le consentement à l'unanimité des Titulaires lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité**") soit (iii) par le consentement d'un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent. du montant du principal des Titres en circulation de la Souche concernée lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à la Majorité**") et ensemble avec les Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité, la ou les "**Décision(s) Ecrite(s)**").

Chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales, conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, aux Décisions Ecrites à l'Unanimité ou aux Décisions Ecrites à la Majorité, par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur, ou de l'Etablissement Mandataire à minuit (heure de Paris) le second (2nd) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale ou la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à l'Unanimité ou de Décision Ecrite à la Majorité, selon le cas.

Les Décisions Collectives seront publiées conformément à l'Article 11(h).

L'Émetteur tiendra un registre des Décisions Collectives et le rendra disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(i) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être convoquée à tout moment, par l'Émetteur ou le Représentant de la Masse. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Émetteur et au Représentant de la Masse une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 11(h) au minimum quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et au moins cinq (5) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Titres pour lesquels les Titulaires n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou ont voté blanc ou nul.

Chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, le cas échéant, qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale, pendant quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant de la Masse. Dans le cas de l'absence d'un représentant au début d'une Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté à l'Assemblée Générale, l'Émetteur pourra, nonobstant les dispositions de l'article L.228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant de la Masse soit désigné.

Chaque Titulaire a le droit de participer aux Assemblées Générales en personne, par proxy ou par correspondance. Chaque titre porte le droit à un vote ou, dans le cas des Titres émis avec plus d'une Valeur Nominale, un vote au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale de ce Titre.

(ii) Décisions Ecrites et Accord Electronique

A l'initiative de l'Émetteur ou des Représentants, les Décisions Collectives pourront également être prises par le biais de Décisions Ecrites.

(A) Les Décisions Ecrites à l'Unanimité

Les Décisions Écrites à l'Unanimité devront être signées par ou au nom et pour le compte de tous les Titulaires de Titres sans avoir à se conformer aux conditions de forme et de délai imposées par l'Article 11 paragraphe (i). Conformément à l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite pourra également être donnée par communication électronique permettant l'identification des Titulaires ("**Accord Electronique**"). Toute Décision Écrite à l'Unanimité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à l'Unanimité peut être contenue dans un seul document ou dans plusieurs documents de même forme, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche, et devra être publiée conformément à l'Article 11(h).

(B) Les Décisions Ecrites à la Majorité

Un avis comprenant, en particulier, le texte des résolutions proposées et tout rapport afférent, et visant à obtenir l'approbation des résolutions proposées par une Décision Écrite à la Majorité, sera publié conformément aux stipulations de l'Article 11(h) au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour la prise de Décision Écrite à la Majorité (la "**Date de Décision Écrite de la Majorité**"). L'avis visant à obtenir l'approbation par une Décision Écrite à la Majorité devra préciser les conditions de forme et de délai à respecter par les Titulaires souhaitant exprimer leur approbation ou rejet de la Décision Écrite à la Majorité proposée. Les Titulaires ayant exprimé leur approbation ou rejet avant la Date de Décision Écrite à la Majorité s'engageront à ne pas céder leurs Titres jusqu'à la Date de Décision Écrite à la Majorité.

Les Décisions Écrites à la Majorité devront être signées par un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pourcent du montant du principal des Titres en circulation de la Souche concernée. L'approbation des Décisions Écrites à la Majorité peut également être donnée par Accord Electronique. Toute Décision Écrite à la Majorité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à la Majorité peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche et devra être publiée conformément à l'Article 11(h).

(e) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.

(g) Titulaire unique

Si et aussi longtemps que les Titres d'une Souche sont détenus par un seul Titulaire et à moins qu'un Représentant de la Masse n'ait été nommé relativement à cette Souche, ce Titulaire exercera tous les pouvoirs, droits et obligations confiés à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 11. L'Émetteur tiendra un registre des décisions prises par le seul Titulaire en cette qualité et le mettra, sur demande, à la disposition de tout porteur ultérieur de l'un quelconque des Titres de cette Souche. Un Représentant de la Masse devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(h) Avis

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 11 devra être publié sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.marseille.fr/mairie/administration-de-la-commune/le-budget>) et,

- (i) pour les Titulaires de Titres au nominatif, envoyé par lettre simple à leur adresse respective, auquel cas les avis seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^e) Jour Ouvré (étant un jour autre qu'un samedi ou un dimanche) après l'envoi; ou
- (ii) pour les Titulaires de Titres au porteur, donné par la remise de l'avis correspondant à Euroclear France, Euroclear, Clearstream ou tout autre système de compensation par lequel les Titres sont à ce moment compensés.

Toute décision de passer outre le défaut d'approbation de l'Assemblée Générale, tel qu'envisagé par l'article L. 228-72 du Code de commerce, sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(h). Tout Titulaire aura alors le droit de demander le remboursement de ses Titres au pair dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification, auquel cas l'émetteur remboursera le Titulaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de remboursement.

Dans le présent Article 11, l'expression "**Titres en circulation**" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Émetteur conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. **Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. **Emissions assimilables**

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Financières concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. **Avis**

- (a) Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4ème) Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b) Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (e) Nonobstant les Articles 14(a), 14(b), 14(c), et 14(d), les avis portant sur les Modifications du Document d'Information décrites dans la section "Modification du Document d'Information" du présent Document d'Information seront considérés comme valablement réalisés s'ils sont publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.marseille.fr/mairie/administration-de-la-commune/le-budget>). Ces avis contiendront et devront décrire de façon raisonnablement détaillée les Modifications et feront l'objet soit d'une incorporation par référence au Document d'Information soit seront annexés aux Conditions Financières concernées. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu des Modifications du Document d'Information à la date de publication de l'avis sur le site internet de l'Émetteur.

15. **Droit applicable, langue et tribunaux compétents**

(a) Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français et en anglais, seule la version française faisant foi.

(c) Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur qui est une personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et à Clearstream banking, société anonyme ("**Clearstream**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale des Titres - Restrictions de vente"), contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à 365 jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUTE PERSONNE AMERICAINE (TELLE QUE DEFINIE DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE

FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986).

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres sera destiné aux besoins de financement des investissements de l'Émetteur, sauf s'il en est disposé autrement dans les Conditions Financières concernées.

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

1. Dénomination légale de l'Émetteur et position dans le cadre national

- 1.1. Siège
- 1.2. Situation géographique
- 1.3. Forme juridique

2. Description générale du système politique et de gouvernement de l'Émetteur

- 2.1. Organisation politique et institutionnelle de la Ville de Marseille
- 2.2. Organisation de l'administration
- 2.3. Organismes associés ou « satellites »

3. Structure de l'économie de la Ville de Marseille

- 3.1. Données de cadrage démographiques
- 3.2. Métropole Aix-Marseille-Provence
- 3.3. L'opération d'Intérêt National (OIN) Euroméditerranée
- 3.4. Structure économique actuelle
 - 3.4.1. Emploi total
 - 3.4.2. Tourisme
 - 3.4.3. Grand Port Maritime de Marseille
 - 3.4.4. Innovation
 - 3.4.5. Marché immobilier
 - 3.4.6. Marseille 2030 – Objectif Climat
- 3.5. Évènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur
 - 3.5.1. Cadre juridique de l'emprunt applicable aux collectivités territoriales
 - 3.5.2. Notation de l'Émetteur

4. Finances publiques

- 4.1. Système fiscal et budgétaire : les principes, les étapes, le contrôle
 - 4.1.1. Grands principes budgétaires applicables
 - 4.1.2. Les différentes étapes budgétaires
 - 4.1.3. Procédures d'audit ou de vérification externe indépendante applicables aux comptes de l'Émetteur
 - 4.1.4. Règlement budgétaire et financier de la commune
- 4.2. Recettes et dépenses : présentation du CA 2022, du CA 2023, du BP 2024, du BS 2024 et de la DM 2024
 - 4.2.1. Présentation du CA 2022
 - 4.2.2. Présentation du CA 2023
 - 4.2.3. Présentation du BP 2024
 - 4.2.4. Présentation du BS 2024
 - 4.2.5. Présentation de la DM 2024
- 4.3. Dette publique Brute
 - 4.3.1. La dette
 - 4.3.2. La gestion de la trésorerie
 - 4.3.3. Les garanties d'emprunts

1. DÉNOMINATION LÉGALE DE L'ÉMETTEUR ET POSITION DANS LE CADRE NATIONAL

L'Émetteur est la Ville de Marseille, collectivité territoriale (ci-après, l'"Émetteur", "Marseille", la "Ville" ou la "Ville de Marseille").

Les collectivités territoriales sont des structures administratives françaises, distinctes de l'administration de l'État, dotées de la personnalité morale qui leur permet d'agir en justice. Elles détiennent des compétences propres, qui leur sont confiées par le législateur ; elles exercent un pouvoir de décision, qui prend la forme de délibérations votées au sein d'un conseil de représentants élus.

Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, sont définis comme « collectivités territoriales de la République » à l'article 72 de la constitution :

- les communes ;
- les départements ;
- les régions ;
- les collectivités à statut particulier, notamment la collectivité territoriale de Corse ;
- les collectivités d'outre-mer, notamment Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie Française, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

La Ville de Marseille est une commune.

En France, la commune est, parmi les divisions administratives du territoire, la plus petite. Une commune correspond généralement au territoire d'une partie de la ville, d'une ville entière (auquel cas elle est confondue avec l'unité urbaine), d'un regroupement de villes, de village ou regroupement de villages. Sa superficie et sa population peuvent varier considérablement (la plus peuplée, Paris, compte plus de deux millions d'habitants, la moins peuplée un habitant).

Ses organes sont le conseil municipal, le maire et, le cas échéant, un ou plusieurs adjoints. Elle n'est pas une circonscription territoriale des services déconcentrés des administrations civiles de l'État.

Au 1er janvier 2024, on compte 34 935 communes dans l'Hexagone, soit dix de moins que l'année précédente. L'intercommunalité reste stable avec 1 254 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), décomposée en 21 métropoles, 14 communautés urbaines, 227 communautés d'agglomération et 992 communautés de communes.

(Source : DGCL, Banatic. Résultats au 1er janvier de chaque année)

1.1 Siège

Hôtel de Ville
Quai du Port
13002 MARSEILLE
FRANCE

Le numéro de téléphone du siège de la Ville de Marseille est le : 04 91 55 11 11

1.2 Situation géographique

Marseille est située au sud-est de la France, chef-lieu de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La ville s'étend sur 240 km².



Numéro d'immatriculation : n° SIRET / 211 300 55 3000 16

Code APE (Activité principale exercée) : 84 11 Z Administration publique générale.

La Ville de Marseille abrite le 1er port de France en termes de trafic de marchandises et de passagers, il constitue la porte d'entrée naturelle de l'Europe par le Sud. Il atteint notamment la 6ème place des ports européens de transport de marchandises, et la 315ème au niveau mondial. En matière touristique, il conserve son classement dans les 15 premiers des ports du monde par nombre de croisiéristes.

(Source : <https://classe-export.com/index.php/secteurs/logistique/66966-net-rebond-du-transport-de-marchandise-europeens-depuis-2020/> et <https://atlasocio.com/classements/economie/transports/classement-ports-par-nombre-de-croisieristes-monde.php>)

La Ville de Marseille dispose d'un Conseil international de la ville de Marseille (CIVM), qui met en synergie l'ensemble des forces vives de la Ville de Marseille et propose une stratégie de développement des relations internationales. Le CIVM compte à ce jour quatre-vingts représentants du monde économique, institutionnel, culturel, universitaire, social et de la diplomatie.

Aujourd'hui, la Ville de Marseille revendique en termes de population sa place de deuxième ville de France. Elle est la deuxième représentation consulaire de France avec 70 consulats. Marseille est une capitale euro-méditerranéenne qui compte à son actif 16 accords de jumelage et 29 accords de coopération (les accords de coopération s'inscrivent dans des domaines d'interventions techniques très précis comme la planification urbaine, la gestion des risques, l'eau, la santé, l'environnement et la culture).

(Source : Ville de Marseille)

La Ville de Marseille est desservie par un aéroport international, une gare de trains à grande vitesse (TGV) et un réseau dense de routes et d'autoroutes.

Elle accueille aussi de nombreuses institutions au sein de son Pôle d'organisations internationales : l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel, le Centre de Marseille pour l'Intégration en Méditerranée, administré par la Banque Mondiale. Ces institutions visent à consolider la position de la Ville de Marseille comme centre de réflexion et d'élaboration de projets dans la région Grand Moyen Orient et Afrique du Nord.

La Ville de Marseille s'est vue renforcer ces dernières années sa stratégie d'attractivité et de rayonnement international dans les domaines économiques, sportifs et culturels.

Chaque automne, la Ville de Marseille accueille la deuxième foire internationale de France, qui constitue une occasion pour des créateurs d'entreprises de venir à la rencontre de consommateurs locaux et européens.

Elle avait obtenu le rang de capitale européenne de la culture pour 2013 et le titre de capitale européenne du sport pour 2017. De plus, elle a accueilli des événements sportifs internationaux comme le championnat d'Europe de football (EURO 2016), la coupe du monde de Rugby en 2023. Enfin, plusieurs épreuves des Jeux Olympiques ont été accueillies au sein de la Ville en 2024.

Marseille a été une place forte de ce rendez-vous planétaire, en étant la première ville française à accueillir la flamme sur le sol français. Sur le plan des épreuves sportives, ont eu lieu au Stade Vélodrome les matchs du tournoi masculin et féminin de football, avec deux quarts de finale et deux demi-finales ainsi que les épreuves de voile sur la marina du Roucas-Blanc, rénovée totalement à cette occasion, qui servira par la suite le Pôle France Voile Marseille.

L'année 2023 a été marquée par la visite du Pape François à Marseille, dans le cadre des Rencontres méditerranéennes, pour célébrer une messe au stade Vélodrome.

(Source : Ville de Marseille)

1.3 **Forme juridique**

La loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale (loi PML) fixe un statut administratif particulier applicable à ces trois villes les plus peuplées de France. Elle a été adoptée dans le contexte de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (loi Defferre).

Les anciennes mairies d'arrondissements sont transformées en structures élues à l'échelon local. Elles ne sont toutefois pas des mairies de plein exercice et ne lèvent notamment pas d'impôts, mais répartissent les crédits qui leur sont délégués par la mairie centrale.

La loi PML a été codifiée aux articles L.2511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Selon cette loi, la Ville de Marseille est encore subdivisée en 16 arrondissements municipaux. Ils correspondent à des sous-communes.

La Ville est découpée en 8 « secteurs » regroupant chacun deux arrondissements ; chacun de ces 8 secteurs a son Conseil municipal et son Maire (cf. carte ci-dessous).

Les élections municipales se déroulent par secteur. Chaque secteur élit ses conseillers (303 au total) : deux tiers sont des conseillers de secteur (202), un tiers sont des conseillers municipaux et siègent à la mairie centrale (101).

En sa qualité de personne morale de droit public, la Ville de Marseille n'est pas soumise aux procédures collectives de redressement et de liquidation judiciaires. Cette prérogative vise à protéger les biens et les deniers publics, réputés insaisissables.

Découpe des arrondissements et des secteurs de la Ville de Marseille



© : Marseille Provence Métropole - Tous droits réservés

2. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU SYSTÈME POLITIQUE ET DE GOUVERNEMENT DE L'ÉMETTEUR

2.1 Organisation politique et institutionnelle de la Ville de Marseille

Comme toutes les collectivités territoriales, la Ville de Marseille est administrée par un organe délibérant, le Conseil municipal, et un organe exécutif, le Maire.

Comme décrit précédemment au niveau du secteur, l'organisation est similaire avec un conseil d'arrondissements et un maire d'arrondissements. Le conseil d'arrondissements participe à l'administration et à l'animation des arrondissements du secteur. Il est consulté pour avis sur tous les projets de délibérations concernant le secteur, notamment sur le plan local d'urbanisme et autres projets d'urbanisme, sur le programme des équipements destinés aux habitants du secteur et dont la gestion peut lui être confiée, sur la répartition des subventions qu'il souhaite attribuer aux associations exerçant leurs activités dans le secteur.

En revanche, le Conseil municipal conserve ses attributions financières et fiscales.

Le Conseil municipal de la Ville de Marseille est composé de 101 conseillers municipaux, qui élisent en leur sein le Maire et ses adjoints. Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct pour 6 ans.

Le Conseil municipal est tenu de se réunir au moins quatre fois par an, et plus si nécessaire, sur initiative du Maire, sur demande motivée d'un tiers de ses membres ou du représentant de l'État dans le département.

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, comme :

- l'élaboration et le vote du budget,
- la définition d'un programme local d'habitat
- la construction, l'équipement et l'entretien des établissements primaires de l'enseignement public,
- les questions d'environnement,
- l'action culturelle,
- les affaires économiques de la commune...

Les 30 adjoints de Monsieur le Maire, élus au Conseil municipal :

- | | |
|--------------------------|---|
| 1 - Michèle RUBIROLA | Action municipale pour une ville plus juste, plus verte et plus démocratique-Santé publique-Promotion de la santé-Le Sport santé Conseil communal de santé-Santé environnementale-Affaires internationales-Coopération |
| 2 - Pierre-Marie GANOZZI | Plan École-Bâti-Construction-Rénovation-Patrimoine scolaire |
| 3 - Samia GHALI | Stratégie municipale sur les projets structurants de la Ville pour l'égalité et l'équité des territoires-Relation avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine-Grands équipements-Stratégie événementielle-Grands événements-Promotion de Marseille et des relations Méditerranéennes |
| 4 - Jean-Marc COPPOLA | Culture pour toutes et tous-Création-Patrimoine culturel-Cinéma |
| 5 - Joël CANICAVE | Finances-Moyens généraux-Fonctionnement des services-Administration municipale |
| 6 - Christine JUSTE | Environnement-Lutte contre les pollutions, l'eau et l'assainissement-Propreté de l'espace public-Gestion des espaces naturels-Biodiversité terrestre de l'Animal dans la ville |

7 - Pierre HUGUET	Éducation-Cantines scolaires-Soutien scolaire-Cités éducatives
8 - Audrey GARINO	Affaires sociales-Solidarité-Lutte contre la pauvreté et l'Égalité des droits
9 - Sébastien BARLES	Transition écologique-Lutte et l'adaptation au bouleversement climatique l'Assemblée citoyenne du futur
10 - Perrine PRIGENT	Valorisation du patrimoine-Amélioration des espaces publics – Place de l'eau dans la Ville
11 - Patrick AMICO	Politique du logement-Lutte contre l'habitat indigne
12 - Marie BATOUX	Éducation populaire
13 - Yannick OHANESSIAN	Tranquillité publique-Prévention-Bataillon de Marins-Pompiers Sécurité
14 - Aïcha SIF	Alimentation durable-Agriculture urbaine-Prévention des sols-Terres agricoles-Relais natures-Fermes pédagogiques
15 - Laurent LHARDIT	Dynamisme économique-Emploi-Tourisme durable
16 - Sophie GUERARD	Place de l'enfant dans la ville
17 - Sébastien JIBRAYEL	Sport-Accès à la pratique sportive-E-sport
18 - Sophie ROQUES	État civil-Allo Mairie-Accueil des nouveaux Marseillais
19 - Théo CHALANDE-NEVORET	Démocratie locale-Lutte contre les discriminations-Promotion des budgets participatifs-Service civique
20 - Audrey GATIAN	Politique de la ville - Mobilités (voirie, stationnement, transports urbains, vélo, circulation, relations avec la RTM)
21 - Hattab FADHLA	Cimetières
22 - Aurélie BIANCARELLI-LOPES	Recherche-Vie étudiante-Enseignement supérieur
23 - Ahmed HEDDADI	Lien social-Vie associative-Centre sociaux-Bel âge-Animation urbaine
24 - Lisette NARDUCCI	Familles-Mémoires-Anciens combattants
25 - Hervé MENCHON	Biodiversité marine-Gestion, préservation et aménagement des espaces marins littoraux et insulaires-Plages-Équipements balnéaires-Nautisme-Voile-Plongée-Développement de la tradition de la mer et du large
26 - Nassera BENMARNIA	Espace verts-Parcs et jardins-Retour de la nature en ville
27 - Jean-Pierre COCHET	Sécurité civile-Gestion des risques Plan communal de sauvegarde
28 - Rebecca BERNARDI	Commerce-Artisanat-Noyaux villageois-Éclairage public-Illuminations-vie nocturne
29 - Hedi RAMDANE	Jeunesse
30 – Isabelle LAUSSINE	Personne en situation d'handicap-Inclusion-Accessibilité

Les 20 conseillers municipaux délégués :

Véronique BRAMBILLA	Revue Marseille
Sophie CAMARD	Réforme de la loi PLM
Marie-José CERMOLACCE	Accueil des nouveaux Marseillais
Nouriati DJAMBAE	Accès aux droits-Écoles de la deuxième chance
Didier EL RHARBAYE	Éclairage public-Illumination- Éclairage durable pour la vie nocturne et pour la mise en valeur du patrimoine municipal
Christian BOSQ	Culture provençale
Oliva FORTIN	Modernisation de l'action Publique
Lydia FRENTZEL	Animal dans la ville
Josette FURACE	Emploi des jeunes
Aïcha GUEDJALI	Habitat insalubre-Nuisibles
Christophe HUGON	Transparence-Open data municipal-Système d'information-Numérique municipal-Numérique responsable de la transition écologique
Zoubida MEGUENNI	Conduites à risque chez les jeunes-Médiation sociale
Éric MÉRY	Urbanisme-Aménagement durable-Stratégie patrimoniale-Valorisation et Protection du patrimoine municipal -Édifices culturels
Fabien PEREZ	Financements européens
Sami BENFERS	Économie sociale et solidaire-taxis
Nathalie TESSIER	Droits des femmes-Luttes contre les violences faites aux femmes
Marguerite PASQUINI	Relation aux CIQ
Roland CAZZOLA	Espace public-emplacements, marchés forains de détail, occupation et surplomb du domaine public
Éric SERMEDJIAN	Innovation sociale-Coproduction de l'action publique

(Source Ville de Marseille – Pôle Instances et Vie de l'assemblée / octobre 2024)

La liste du Conseil municipal par groupe politique

Printemps Marseillais

Présidé par M. Joël CANICAVE (36)

Marseille avant tout

Présidé par Mme. Samia GHALI (9)

Une volonté pour Marseille - UVPM

Présidé par Mme Catherine PILA (32)

Rassemblement National

Présidé par M. Bernard MARANDAT (7)

Ensemble pour les Marseillais

Présidé par M. Lionel ROYER PERRAUT (5)

Non inscrits (2)

(Source Ville de Marseille – Pôle Instances et Vie de l'assemblée / octobre 2024)

Les délibérations et autres décisions des organes de la commune ou du secteur sont soumises, depuis les lois de décentralisation de 1982, au contrôle de légalité exercé par le préfet selon les trois principes suivants :

- les délibérations et actes entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'État, sous réserve d'être publiés ou notifiés. Le contrôle de légalité est donc exercé a posteriori ;
- aucun contrôle d'opportunité ne peut être exercé ;
- l'annulation d'une délibération ou d'une autre décision ne peut être prononcée que par le Tribunal administratif dont la décision est susceptible d'appel devant la Cour administrative d'appel et d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

Le contrôle de légalité est une procédure par laquelle le représentant de l'État (préfet) s'assure de la conformité à la loi des actes pris par les collectivités territoriales. La procédure est précisée dans le CGCT.

Ce contrôle à l'égard des collectivités territoriales n'est pas général. Il s'exerce seulement sur certains types d'actes administratifs énumérés dans le CGCT. Les actes concernés sont par exemple :

- les décisions prises par le Maire dans l'exercice de son pouvoir de police (sauf circulation et stationnement),
- les marchés publics,
- les décisions relatives à la carrière des fonctionnaires territoriaux,
- les permis de construire et certificats d'urbanisme, dans les collectivités où le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale dispose de cette compétence.

Certains actes ne sont pas contrôlés :

- les actes pris au nom de l'État (par exemple les actes d'état civil pour lesquels le Maire agit en tant qu'agent de l'État). Dans ce cas, toutefois, le préfet dispose d'un pouvoir de nature hiérarchique ;
- les actes de droit privé, par exemple à l'égard de certains agents contractuels ;
- les marchés publics d'un montant inférieur à un certain seuil.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales, soumis d'abord au contrôle de légalité, font ensuite l'objet d'un contrôle budgétaire. Il peut conduire à la réformation de l'acte en cause, non à son annulation.

En matière budgétaire, le préfet est assisté dans sa tâche par la Chambre régionale des comptes. Cette juridiction collégiale apprécie dans son ressort l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Les principales vérifications sur place et sur pièces par la Chambre régionale des comptes sont intégrées dans le rapport que la Cour des comptes rend public chaque année.

Le contrôle budgétaire s'exerce principalement sur quatre points :

- calendrier à respecter : adoption du budget primitif, en principe avant le 15 avril de l'exercice. L'année de renouvellement des organes délibérants, cette date limite est reportée au 30 avril ;
- règle de l'équilibre : la section de fonctionnement et la section d'investissement doivent être respectivement votées en équilibre (budget primitif et compte administratif) ;
- sincérité des documents budgétaires ;
- inscription des dépenses obligatoires (dettes exigibles et dépenses expressément décidées par la loi).

2.2 Organisation de l'administration

Les services municipaux sont placés sous l'autorité et la responsabilité du Maire et de la Directrice Générale des Services Madame Pauline MALET. La vacance de ce poste étant effective à compter du 1^{er} novembre 2024, l'intérim est assuré par Madame Joséphine ROIG-LAURENT en attendant le recrutement d'un nouveau Directeur Général des Services.

La Directrice Générale des Services s'appuie sur 9 directions générales adjointes pour la mise en œuvre de la politique menée par les élus.

Durant l'année 2023, les effectifs permanents de la Ville de Marseille ont progressé de 4 % avec 12 554 agents contre 12 078 agents en 2022.

Le solde positif de plus 476 agents, correspond à une augmentation de 45 % des recrutements (1 337 en 2023 contre 925 en 2022) afin de répondre aux besoins des services pour renforcer et développer les politiques publiques menées par l'équipe municipale.

En 2023, un effort particulier a été fait dans les domaines de la petite enfance (écoles et crèches) et la sécurité. La Ville de Marseille a également lutté contre la précarisation en intégrant les vacataires des mairies de secteur dans les domaines de la culture, du sport et de l'animation.

La structure des effectifs reste stable : 74 % du personnel permanent représente les agents de catégorie C, 14 % celui de la catégorie B et 12 % celui de la catégorie A contre 13 % et 11 % en 2022.

Les femmes continuent à représenter 72 % des effectifs. Elles sont majoritaires dans toutes les catégories.

(Source : Ville de Marseille - Pôle Pilotage RH)

2.3 Organismes associés ou « satellites »

Un certain nombre d'organismes privés ou publics entretiennent, par leurs compétences vis-à-vis de la population, des relations étroites avec la Ville de Marseille. Ces organismes sont d'une grande diversité (établissements publics, associations, sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés publiques locales (SPL)).

En raison de leur proximité avec la Ville de Marseille, ces organismes aidés sont souvent qualifiés d'organismes « satellites », la Ville détenant un pouvoir de décision en leur sein, et s'engageant généralement financièrement via le versement de subventions ou la prise de participations dans le capital de sociétés.

Les principaux satellites sont de trois types :

- des établissements publics dotés d'une organisation administrative, d'un patrimoine et d'un budget propres : le Centre communal d'action sociale ;
- des SEM ou SPL, dont la majorité du capital est détenue par les collectivités locales. La Ville de Marseille détient ainsi 52,94% de Marseille Habitat et 44% de la Société de gestion immobilière de la Ville de Marseille (Sogima), 6% de la SPLA-IN Aix Marseille Provence (59 % pour la métropole Aix Marseille Provence (Métropole AMP) et 35 % pour l'Etat), 20 % de la Soleam (79 % pour la Métropole AMP), 5 % de la SPL du marché d'intérêt national Marché Marseille Méditerranée, ou encore 50% de la Société publique des écoles marseillaises (à part égale avec l'Etat) créée fin 2021 pour les réhabilitations, constructions et aménagement des écoles ;
- la Somimar dans laquelle la Ville de Marseille détenait 6 % de son capital en 2023, a été dissoute en 2024 et est, aujourd'hui placée dans une phase de liquidation amiable.
- des associations de droit privé, régies par la loi de 1901 : Agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise.

(Source : Ville de Marseille – Mission Contrôle de Gestion)

Contrôle des satellites

Pour préserver ses intérêts au sein de ses satellites, la Ville a mis en place un procédé de contrôle financier et juridique dont les objectifs principaux sont :

- mettre en place des dispositifs et des circuits permettant la maîtrise des principaux processus de gestion pilotés par la direction générale adjointe Maîtriser nos Moyens ;
- apporter aux élus, à la direction générale adjointe et à l'ensemble des services de la Ville, des informations et des analyses utiles à la prises de décision ;
- contribuer à structurer et animer un dialogue de gestion fluide et efficace entre les différents acteurs, internes comme externes.

Sont concernés aujourd'hui :

- les 30 associations ou établissements publics ayant perçu les subventions ou les contributions les plus importantes en 2022 (soit plus de 495 000 €) ;
- les sociétés publiques locales ou les sociétés d'économie mixte dans lesquelles la Ville de Marseille a un niveau d'actionnariat de 5 % et plus.

Les points de vigilance restent :

- le respect des intérêts de la Ville de Marseille ;
- le respect de la réglementation applicable ;
- le respect des règles internes à la structure (« gouvernance, fonctionnement interne ») ;
- la santé économique et financière ;
- des risques propres à chaque structure.

Une veille réglementaire permanente et les actions associées tels que des audits externes ponctuels, permettent une très bonne connaissance des forces et faiblesses des structures, des enjeux, des phases critiques, des champs du possible. La mission contrôle de gestion est en charge du dispositif de contrôle.

(Source : Ville de Marseille – Mission Contrôle de Gestion)

Contrôle des subventions aux associations

1 028 associations ont été subventionnées en 2023 (il peut y avoir plusieurs demandes pour une association) contre 1 044 en 2022.

Le nombre de dossiers déposés est en hausse continue depuis 2020 (année de baisse de demandes à cause de la pandémie) avec 1 760 dossiers supplémentaires.

Le volume financier en 2023 des subventions aux associations est de 80 M€ contre 67 M€ en 2022.

Un logiciel (MGDIS) pour les dépôts et l'instruction des demandes de subventions a été mis en place en 2012 afin d'avoir une porte d'entrée unique pour les associations, entièrement dématérialisée et un outil commun à l'ensemble des agents instructeurs de demandes de subventions.

Celui-ci permet de sécuriser la procédure, et de garantir qu'une analyse juridique et financière ait été réalisée pour l'ensemble des demandes de subventions des associations.

La Ville de Marseille est en pleine migration du logiciel qui se réalise en deux étapes afin de moderniser l'outil et de sécuriser la procédure et les données. La partie Extranet destinée aux associations ainsi que la consultation des dossiers a été paramétrée pour la campagne 2024 (ouverte ce jour). La partie Intranet (instructeur) sera paramétrée pour les prochaines campagnes.

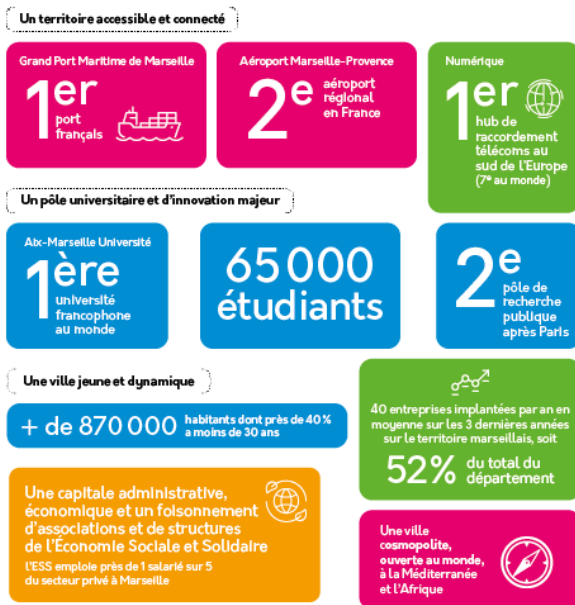
(Source : Ville de Marseille données extraites de Progos - logiciel d'instruction des subventions et compte administratif - rapport de présentation 2023)

3. STRUCTURE DE L'ÉCONOMIE DE LA VILLE DE MARSEILLE

La Ville de Marseille et son territoire sont en pleine croissance. Elle reprend sa place de grande capitale européenne et méditerranéenne.

C'est, en effet, une ville atypique à l'identité affirmée et plurielle. Capitale de la France en Méditerranée, elle est aussi la capitale maritime, économique, administrative et politique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

C'est, également, une ville jeune, innovante et pionnière sur ses filières d'excellence ou en matière d'économie sociale et solidaire. Elle est toutefois l'une des villes les plus inégalitaires de France. Fragile socialement, elle est confrontée aux défis d'un chômage persistant et de la pauvreté, plus présents qu'ailleurs.



Source : Site internet de la Ville de Marseille / Économie

La municipalité œuvre pour mettre en réseau les acteurs économiques du territoire, et à créer les conditions idéales pour une économie fertile qui se développe.

Elle se donne les moyens de devenir une capitale économique créatrice d'emplois. Pour cela, elle s'est notamment dotée d'une feuille de route économique « Marseille accélère ! Pour une capitale économique créatrice d'emplois » pour la période 2023-2030 lors du conseil municipal du 21 octobre 2023.

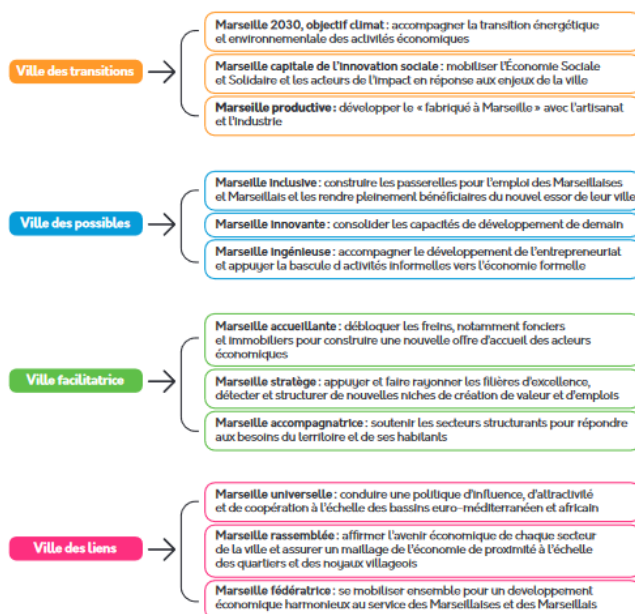
Une feuille de route : 10 actions prioritaires !



Source : Site internet de la Ville de Marseille / Économie

Cette feuille de route se nourrit des grandes transitions écologiques et démographiques à l'œuvre, des transformations numériques et sociales, du renouvellement des modèles économiques. Elle pose un cadre stratégique nouveau pour le développement du territoire et de ses entreprises.

Ainsi, Marseille devient :



Source : Site internet de la Ville de Marseille / Économie

3.1 Données de cadrage démographiques

L'Insee a publié le 28 décembre 2023 le recensement de la population à Marseille qui reste la deuxième ville de France avec plus de 870 000 habitants.

La population totale de Marseille est, en effet, de 879 238 habitants au premier janvier 2024, la population municipale de 873 076 habitants.

Le taux de croissance annuel moyen d'habitants entre 2015 et 2021 est de 0,2 % à Marseille.

(Source : Insee – recensement de la population – données de 2021 publiées en décembre 2023)

POP T1 - Population en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	889 029	908 600	874 436	800 550	798 430	850 726	861 635	873 076
Densité moyenne (hab/km ²)	3 694,7	3 776,1	3 634,1	3 327,0	3 318,2	3 535,6	3 580,9	3 628,4

(*) 1967 et 1974 pour les DOM
 Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.
 Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

3.2 Métropole Aix-Marseille-Provence

L'objectif du législateur dans la création des métropoles est de doter la France de pôles urbains de dimension européenne, vastes et puissants sur le plan économique.

La Métropole AMP a été créée le 1er janvier 2016 en fusionnant les six intercommunalités préexistantes sur son territoire : la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, les communautés d'agglomération du Pays d'Aix, du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, du Pays de Martigues, de Salon-Étang de Berre-Durance et enfin le Syndicat d'agglomération nouvelle d'Ouest Provence.

Il s'agit de la 2^e métropole de France avec 92 communes dont une dans le Vaucluse et une dans le Var, et 90 des Bouches-du-Rhône sur un territoire de 3 148 km², elle est la première métropole française par sa superficie.

La Métropole AMP est la plus peuplée des métropoles régionales avec 1,9 million d'habitants.

Ce territoire conjugue des spécificités qui appellent une structure de gouvernance originale.

La loi 3DS a supprimé les conseils de territoire depuis le 1^{er} juillet 2022.

Comme le rappelle le CGCT, elle dispose de compétences obligatoires. Ses missions sont : le développement économique et l'attractivité, l'habitat et le logement, la mobilité, la stratégie environnementale, l'aménagement de du territoire et l'urbanisme, la cohésion sociale et l'insertion, la culture, le sport, le nautisme et les grands événements, la politique de l'habitat et de la ville, l'assainissement et l'environnement.

(Source : Métropole Aix-Marseille-Provence)



© : Marseille Provence Métropole - Tous droits réservés

Le poids économique de la Métropole AMP au sein de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en fait un partenaire incontournable. A elle seule, elle représente plus de 40 % du PIB et 75 % des implantations internationales. Son impact national et international dépasse donc largement son périmètre administratif.

3.3 L'Opération d'Intérêt National (OIN) Euroméditerranée

L'OIN Euroméditerranée s'est imposée en 20 ans comme un accélérateur sans précédent de développement économique, social et culturel, faisant émerger un important rôle tertiaire qui attire de nombreuses entreprises.

Débuté en 1955, ce projet échelonne les aménagements jusqu'en 2030. Son premier périmètre s'arrête au niveau de la tour CMA-CGM. Le second, dont les projets commencent seulement, s'étend jusqu'à Cap Pinède. C'est la plus grande opération de renouvellement urbain d'Europe.

Avec l'extension de 170 hectares au nord des 310 hectares initiaux, l'OIN Euroméditerranée aborde une nouvelle étape. Labellisé « Écocité », ce nouveau périmètre se veut territoire d'expérimentation de l'aménagement urbain pour tester, déployer et valoriser les services et technologies innovantes de la ville intelligente.

L'objectif de cette opération est d'atteindre, à l'horizon 2030, 18 000 logements (dont 7 000 déjà livrés), 30 000 habitants, 20 000 emplois, 100 000 m² de locaux de bureaux, 200 000 m² d'équipements publics, 40 hectares d'espaces verts.

Le montant total des investissements d'aménagement s'élève à un peu moins de 7 milliards d'euros, financés par la vente des charges foncières (vente de terrains et droits à construire) et par des subventions d'équilibre apportées

par les partenaires publics (État : 33,3 %, Ville : 21,4 %, région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 15,1 %, département des Bouches-du-Rhône : 15,1 %, communauté urbaine MPM (devenue Métropole AMP au 1^{er} janvier 2016) : 15,1 %).

Il s'agit d'un programme exemplaire de collaboration entre la Ville, les collectivités territoriales et l'État.



© : Tous droits réservés

3.4 **Structure économique actuelle**

3.4.1 Emploi total

En 2016, un Conseil municipal extraordinaire sur l'emploi votait à l'unanimité un plan pour l'emploi comportant 19 mesures pour l'emploi. L'objectif repose sur trois axes : rapprocher l'offre et la demande, développer de nouvelles filières et conduire des actions concrètes.

Cinq structures se sont impliquées dans ce programme, pour l'emploi des jeunes, l'aide à la création d'entreprises et l'accès à un véritable parcours professionnel pour tous.

- La cité des métiers de Provence Alpes Côte d'Azur, dont la mission est, depuis 2005 d'informer gratuitement, anonymement et sans rendez-vous tous les publics sur l'accès à un métier.
- La mission locale de Marseille, au service des Marseillais âgés de 16 à 25 ans, accompagne la construction de leur parcours d'insertion professionnelle, apportant à chacun des solutions personnalisées avec l'objectif prioritaire de l'accès à l'emploi ou à la formation depuis 1997. Afin d'assurer une efficacité opérationnelle et de proximité.
- La maison de l'emploi de Marseille, créée en 2007 est l'unique lieu où les acteurs publics et privés de l'emploi, de l'insertion et du monde économique se rencontrent, échangent, anticipent et mettent en œuvre la politique locale de l'emploi.
- L'école de la 2^{ème} chance, en faveur des jeunes adultes de 18 à 25 ans, est un dispositif éducatif et social innovant repose sur l'engagement de ses équipes pédagogiques, la qualité des équipements proposés et les multiples partenariats tissés avec les entreprises et les acteurs publics locaux.
- Initiative Marseille Métropole, impulsée par la Ville de Marseille en 1994, est l'une des 230 plateformes qui constituent Initiative France, premier réseau associatif d'appui et de financement des créateurs d'entreprises.

Ces mesures ont permis la mise en œuvre d'actions concrètes telles que la mise en place de clauses sociales dans les marchés publics de la Ville, la création d'un guichet unique pour l'emploi, la création de l'Académie du sport

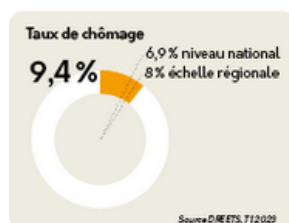
de Marseille inaugurée en décembre 2017. Mais encore l'ouverture de la cité de l'innovation et des savoirs Aix-Marseille regroupant des accélérateurs d'entreprises et des services de transfert de technologies en septembre 2018, une seconde école de la deuxième chance qui depuis 2019 accueille, 400 jeunes sans diplôme ni qualification et l'implantation, ainsi que la cité scolaire internationale, implantée sur le périmètre d'Euroméditerranée depuis 2022.

En tant que second employeur de la Métropole AMP, la Ville de Marseille se dote en 2023 d'un portail dédié au recrutement « Mon métier, c'est Marseille », dont l'objectif est la valorisation de plus de 250 métiers que compte la Ville de Marseille et des milliers d'offres d'emploi proposées chaque année.

La Ville de Marseille soutient également depuis 1994 les personnes de premier niveau de qualification grâce au Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Marseille Provence Métropole Centre, animé par l'association Émergence, dont l'objectif est de stabiliser des emplois durables.

L'ambition de la municipalité est d'écrire une nouvelle histoire économique pour la Ville de Marseille, en faisant à nouveau de Marseille cette grande capitale de commerce et d'industrie, une ville qui attire les entrepreneurs et les investisseurs.

L'ensemble de ces actions ont bénéficié du concours de l'État, de la Métropole AMP, du département des Bouches-du-Rhône, de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'Aix-Marseille Université, d'Euroméditerranée, de la Chambre de commerce et d'industrie et des acteurs socio-économiques.



Source : Site internet de la Ville de Marseille / Économie

Il faut noter au-delà de ce taux moyen de 9,4 % pour la Ville de Marseille, les demandeurs d'emplois de longue durée et les disparités par âge et qualification.

Ainsi, le taux de chômage des 15-64 à Marseille ans est de 14,7 % en 2021 contre 15,9 % en 2020 et 16,9% en 2019.

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

Nombre de chômeurs et taux de chômage	2010	2015	2021
Nombre de chômeurs	63 198	67 503	54 213
Taux de chômage en %	17,4	18,5	14,7
Taux de chômage des 15 à 24 ans	32,2	35,6	27,1
Taux de chômage des 25 à 54 ans	16,2	17,3	13,8
Taux de chômage des 55 à 64 ans	11,0	12,7	11,2

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

3.4.2 Tourisme



Source : Office du tourisme Marseille – Chiffres Clés 2023

Marseille reste le 1er bassin récepteur de touristes du département des Bouches-du-Rhône.

En 2023, le produit de la taxe de séjour collectée s'élève à 12 482 206,22 € dont 9 146 818,39 € pour la part communale.

L'impact économique du tourisme a généré 25 732 emplois directs en 2022.

L'attractivité de Marseille s'est confirmée avec un retour en force des clientèles touristiques, répondant à un fort besoin de voyager de partir pour de courts ou de plus longs séjours : 16,2 millions de nuitées touristiques à Marseille en 2023 dont 11 millions de nuitées françaises et 5,2 millions de nuitées internationales.

En 2023, le tourisme d'affaire avec 1 131 manifestations a enregistré une légère baisse par rapport à l'année précédente (-2%) principalement en raison de l'augmentation significative des tarifs hôteliers pendant la Coupe du Monde de Rugby.

Source : Office du tourisme Marseille – Chiffres Clés 2023

Trafic aérien

En 2023, l'aéroport de Marseille Provence a accueilli 10 800 254 passagers soit une hausse de 18,1% par rapport à 2022. La plateforme AMP conforte sa place de 2ème aéroport régional français pour le trafic de passagers (130 mouvements d'avion par jour) et 1er régional pour le fret.

Depuis le 2 juillet 2024, la compagnie China Eastern Airlines ouvre une ligne directe entre Shanghai et Marseille à raison de 3 vols hebdomadaires. L'aéroport Shanghai Pudong est un hub asiatique qui permettra de connecter la Provence à toute l'Asie (notamment le Japon, la Corée du Sud, l'Asie du sud-ouest...) mais également l'Australie et la Nouvelle Zélande.

(Source : Ville de Marseille - Office du tourisme et aéroport Marseille Provence)

Trafic ferroviaire



Source : Office du tourisme Marseille

Marseille possède une gare TGV, située en plein centre-ville qui est remarquablement connectée.

En effet, elle permet d'accéder facilement en train à de nombreuses destinations régionales, françaises et mêmes européennes.

En 2022, la gare Saint Charles a accueilli 16 906 447 voyageurs soit presque le double du nombre de voyageurs en 2020.

(Source : office du tourisme)

3.4.3 Grand port maritime de Marseille

Le port de Marseille est le premier port de France en termes de trafic marchandises et passagers. Il a pour mission de développer les connexions maritimes et terrestres ainsi que les activités logistiques et industrielles sur des zones dédiées. Il s'étend sur 10 000 hectares dans les bassins Ouest et 400 hectares dans Marseille.

Depuis 2021, l'ensemble des filières renoue avec la croissance.

Le grand port maritime de Marseille a accueilli 4 millions de passagers en 2023 soit une hausse de 35 % par rapport à 2022, dont 2,5 millions de croisiéristes soit +76 % par rapport à 2022 et 626 escales soit +53 escales par rapport à 2022.

Au cours du 1^{er} trimestre 2021, le port a adopté son projet stratégique 2020-2024 afin de dynamiser le tissu économique, faire rayonner la Ville et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès des investisseurs locaux, nationaux et internationaux.

(Source : <https://www.marseille.fr/mer/formation-au-metier-de-la-mer/grand-port-maritime>)

3.4.4 Innovation

Portée par des emplois métropolitains supérieurs, l'économie de la connaissance se diffuse via l'innovation et la formation de compétences dans l'ensemble du tissu économique.

Un fort potentiel d'enseignement supérieur et de recherche s'exprime par :

- un rayonnement national et international
- une capacité à attirer et générer des fonctions métropolitaines supérieures
- un contexte favorable à l'innovation et au transfert de technologie
- un accroissement du niveau de formation et de qualification des jeunes et des actifs

C'est la raison pour laquelle la Ville de Marseille mène une politique volontariste, cohérente et continue d'apporter son soutien aux grands organismes de recherche ainsi qu'aux établissements d'enseignements supérieurs.

Marseille, deuxième concentration de recherche française, brille aujourd'hui au sein d'Aix-Marseille-Université par la place de choix qu'occupent ses facultés de sciences et de santé, ses grandes écoles, leurs équipes de chercheurs et leurs partenaires dans l'innovation technologique, le développement industriel ou la santé.

L'innovation est donc bien le fruit d'un travail collectif. En lien avec l'Université, tout un réseau de structures se mobilise pour permettre aux technologies et projets issus des unités de recherche d'être exploitables et commercialisables (Direction de la Recherche et de la Valorisation – DRV, Protisvalor, Fondation A*Midex, Société d'Accélération du Transfert des Technologies – SATT Sud Est, etc).

Elle a pour objectif prioritaire de favoriser le rapprochement entre l'enseignement supérieur et la recherche d'une part, et le monde économique d'autre part. La Ville de Marseille s'associe donc à l'ensemble des institutions économiques pour soutenir la chaîne de l'innovation constituée des structures de valorisation, des universités, des organismes de recherche, des incubateurs et par des pôles de compétitivité.

La Ville de Marseille a instauré une procédure en faveur de la recherche. Elle vise à soutenir l'accueil et l'installation des chercheurs expérimentés dans la Ville. L'objectif est de favoriser le rayonnement et l'attractivité des laboratoires et équipes de recherche marseillais par l'attribution de bourses d'accueil ou d'installation au profit de chercheurs et d'enseignants-chercheurs de haut niveau, qui ont choisi Marseille, pour y exercer leur métier ou pour y effectuer leur période post-doctorale.

3.4.5 Marché immobilier

Marseille séduit des cadres venus d'Ile-de-France et aussi de nouveaux urbains, en quête d'un cadre de vie agréable, d'activités culturelles, de commerces de proximité, de bars, restaurants, etc. Mais la Ville attire surtout pour ses prix encore attractifs, avec un prix médian au m2 de 3 110 €.

Les prix se stabilisent à Marseille, la réhabilitation du centre-ville et la piétonisation de la Canebière y sont pour beaucoup.

Les disparités entre quartiers restent importantes. Selon le secteur les prix peuvent varier du simple au triple. Sur le podium des prix, il y a les quartiers Sud avec les 7ème et 8ème arrondissements qui ont connu des augmentations (+18,6 % à Endoume par exemple). Les 14ème et 15ème arrondissements restent les moins côtés du marché immobilier marseillais avec des prix baissant jusqu'à 7 %.

Malgré la baisse des transactions, le marché de l'immobilier marseillais est une valeur sûre car les prix ne baissent pas.

(Source : <https://www.selexium.com/marche-immobilier-marseille/>)

3.4.6 Marseille 2030- Objectif Climat

Après avoir été la première ville française à déposer un contrat ville climat à la commission européenne, Marseille obtient en mars 2024 le label européen « Ville climatiquement neutre et intelligente ».



Cette récompense souligne l'engagement climat quotidien de la Ville de Marseille :

-la participation de plus de 250 acteurs aux ateliers et commissions Marseille 2030 Objectif Climat.

-l'obtention de nouveaux financements climat européens

-une implication forte de l'administration de la Ville (mise en place d'un plan de sobriété interne, un audit ADEME Territoire Engagé Transition Ecologique, etc.)

-le déploiement d'une multitude de projets à forts impacts climat par la Ville (plantation de 15 700 arbres et arbustes en 2023, économies d'énergie sur les bâtiments, éclairages et illuminations, mise en place de tri des déchets dans les parcs, sur des plages et sur les marchés, etc.)

Ce label va permettre à la Ville de mener, avec l'aide et le soutien financier de l'Union Européenne, des projets de transformation environnementale pour faire de Marseille un territoire modèle de la transition écologique. En effet, les villes retenues s'engagent à atteindre la neutralité climatique pour 2030.

3.5 **Événements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur**

3.5.1 Cadre juridique de l'emprunt applicable aux collectivités territoriales

L'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une grande liberté d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et à banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont régies par le droit privé.

Toutefois, le recours à l'emprunt est encadré par les principes suivants :

- Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- Le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres ;
- Le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou du paiement des intérêts de la dette (Article L. 2321-2 du CGCT).

Par ailleurs, l'article L. 1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, soumet la souscription des emprunts de l'Émetteur auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

3.5.2 Notation de l'Émetteur

L'évaluation de la solvabilité de la Ville de Marseille se matérialise par l'attribution de deux notes financières de long terme.

En 2024, Standard and Poor's a décidé de maintenir, sans nouvelle publication de revue, les notes de long terme et de court terme de la Ville de Marseille (A+ perspective stable / A-1).

Fitch Ratings a, de son côté, décider de réviser à la baisse les perspectives de 18 collectivités territoriales dont la Ville de Marseille, passant de « stable » à « négative ». La note reste inchangée (AA-).

Les collectivités territoriales françaises ne peuvent effectivement pas être notées au-dessus de l'État français. Cela reflète l'influence importante que l'État français exerce sur leurs compétences et leur trajectoire financière.

Les rapports détaillés de notation sont disponibles sur leurs sites internet respectifs : www.spglobal.com et www.fitchratings.com.

4. FINANCES PUBLIQUES

4.1 Système fiscal et budgétaire : les principes, les étapes, le contrôle

4.1.1 Grands principes budgétaires applicables

Les budgets des collectivités territoriales doivent respecter les principes budgétaires suivants :

- Le principe d'équilibre budgétaire : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le remboursement de la dette en capital. Le CGCT prévoit, à ce titre, la possibilité pour le préfet de saisir la Chambre régionale des comptes pour contrôler la conformité du budget à ce principe ;
- Le principe de l'annualité budgétaire : selon ce principe, le budget est prévu pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre et l'autorisation donnée à l'exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ce principe connaît un certain nombre d'aménagements, notamment la possibilité pour l'assemblée délibérante d'adopter des budgets modificatifs en cours d'année ;
- Le principe d'unité budgétaire : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;
- Le principe de spécialité budgétaire : ce principe prévoit que tout crédit (autorisation de dépense) doit être ouvert pour une dépense précise d'un montant déterminé. Ce principe vise à assurer une information suffisante pour permettre l'exercice d'un contrôle efficace sur l'exécution du budget de la collectivité ;
- Le principe de l'universalité budgétaire : selon ce principe, figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation entre elles, ni affectation d'une recette à une dépense déterminée ;
- Le principe de sincérité budgétaire : ce principe signifie que l'ensemble des informations financières contenues dans le budget doivent être exhaustives, cohérentes et exactes.

4.1.2 Les différentes étapes budgétaires

4.1.2.1 Le débat d'orientations budgétaires

Dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, un débat est organisé sur les orientations de la Ville de Marseille en matière budgétaire.

Ce débat d'orientations budgétaires permet au Conseil municipal de discuter les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités retenues dans le budget primitif, et d'être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité, notamment en ce qui concerne l'évolution des principaux postes budgétaires.

4.1.2.2 Le Budget Primitif (BP)

Le BP constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par le Conseil municipal avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. L'année de renouvellement des organes délibérants, cette date limite est reportée au 30 avril.

4.1.2.3 Le Budget Supplémentaire (BS)

Le BS a essentiellement pour objectif de reprendre les résultats budgétaires de l'exercice précédent et permet également d'ajuster les prévisions du BP.

Il est généralement soumis au vote du Conseil municipal avec le compte administratif ou ultérieurement.

4.1.2.4 Les Décisions Modificatives (DM)

Les prévisions inscrites au BP peuvent être modifiées, en cours d'exercice par le Conseil municipal, par des DM.

4.1.2.5 L'arrêté de clôture

Établi après la journée complémentaire, seuls les transferts de crédits à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire sont pris en compte dans ce document.

Il est transmis au comptable sans vote du Conseil municipal, le montant global des crédits votés n'étant pas modifié.

4.1.2.6 Le Compte Administratif (CA)

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

À la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le CA du budget principal et des budgets annexes.

Le CA rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice. Il doit également être conforme au compte de gestion établi par le comptable de la collectivité.

Ce document est soumis pour approbation au Conseil municipal qui l'arrête définitivement par un vote au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

4.1.3 Procédures d'audit ou de vérification externe indépendante applicables aux comptes de l'Émetteur

Les Chambres Régionales des Comptes exercent un contrôle a posteriori sur les budgets des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par les articles L. 211-1 et suivants du Code des juridictions financières.

Dans ce cadre, les Chambres Régionales des Comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle.

Elles exercent tout d'abord un contrôle budgétaire qui s'est substitué à celui exercé par le préfet jusqu'en 1982.

Saisies par le préfet, elles lui proposent les solutions à mettre en œuvre dans les cas suivants :

- Budget non voté dans les délais légaux ;
- Budget voté en déséquilibre ;
- Compte fortement déficitaire ;
- Insuffisance des crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire ;
- Rejet du CA.

Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle et vise à s'assurer de la régularité des opérations réalisées par le comptable public. La Chambre Régionale des Comptes analyse le compte de gestion remis par le comptable public et vérifie si les recettes ont été effectivement recouvrées et les dépenses payées conformément aux règles en vigueur. Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de quatre ans.

Le troisième est enfin un examen de la gestion, ayant pour finalité le contrôle de la qualité et la régularité de la gestion, de l'emploi des moyens et de l'efficacité des actions menées par la Ville de Marseille.

4.1.4 Règlement budgétaire et financier de la commune

La Ville de Marseille a adopté un règlement budgétaire et financier (RBF) le 7 juillet 2023 et rattrape ainsi son retard par rapport aux grandes villes françaises qui en sont dotées depuis plusieurs années. Elle répond ainsi à l'obligation d'avoir un RBF prévue dans la nouvelle nomenclature comptable M57 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Ce document définit les règles de gestion internes, propres et applicables à l'ensemble des services de la Ville, dans le respect du CGCT et des instructions budgétaires et comptables applicables. Ainsi un référentiel commun

et une culture de gestion financière sont à la disposition de l'ensemble des services de la Ville renforçant la cohérence et l'harmonisation des pratiques.

Ce règlement sera amené à évoluer en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion de la Ville. Il sera également complété de guides internes de procédures administratives comptables et financières.

4.2 Recettes et dépenses : présentation du CA 2022, du CA 2023, du BP 2024, du BS 2024 et de la DM 2024

4.2.1 Présentation du CA 2022

Le CA 2022 a été voté lors de la séance du 30 juin 2023.

L'intégralité des documents se trouve en ligne sur le site internet de la Ville de Marseille : <https://www.marseille.fr/mairie/administration-de-la-commune/le-budget>

En 2022, les dépenses consolidées de la Ville de Marseille s'élèvent à 1 473 M€ en dépenses, fonctionnement et investissement confondus, en hausse par rapport à 2021 (1 449 M€). La section de fonctionnement regroupe 75 % des dépenses et, celle d'investissement, 25 %.

Les dépenses de fonctionnement augmentent de 31,9 M€ (soit 3 %), tandis que les recettes de fonctionnement progressent de 7 %.

Situation financière hors gestion active de la dette (M€)	2021	2022	Evolution	
Mouvements réels				
Recettes réelles de fonctionnement (A)	1 259,5	1 350,7	91,2	7,2%
Dépenses réelles de fonctionnement (B)	1 075,6	1 107,5	31,9	3,0%
Epargne brute (C)=(A)-(B)	183,9	243,2	59,3	32,2%
Taux d'épargne brute (C)/(A)	14,6%	18,0%		
Dépenses d'équipement (D)	193,2	197,1	3,9	2,0%
Remboursement des emprunts (E)	180,6	168,4	-12,2	-6,8%
Dépenses réelles d'investissement (F)=(D)+(E)	373,7	365,4	-8,3	-2,2%
Recettes réelles d'investissement (hors emprunts) (G)	91,6	76,8	-14,8	-16,2%
Epargne nette (C)-(E)	3,3	74,8	71,5	2167%
Besoin de financement de l'investissement (H)=(F)-(G)	282,1	288,6	6,5	2,3%
Emprunts mobilisés (recettes)	115,1	65,0	-50,1	-43,5%
Encours de la dette au 31/12	1 632,2	1 522,4	-109,8	-6,7%
Taux d'endettement	128,9%	112,5%		0
Capacité de désendettement	8,8	6,2		0
Fonds de roulement au 31/12	82,3	101,7	19,4	23,6%

La situation financière de la Ville est désormais moins fragile et s'inscrit quasiment dans la moyenne des autres collectivités. Cette évolution permet de faire face à la forte dynamique des dépenses soutenues par les facteurs contraints (évolutions indiciaires nationales, coût de l'énergie, inflation...) et par la forte ambition municipale pour des services et équipements publics améliorés.

L'épargne brute augmente de près de 60 M€ sous l'effet conjugué de la dynamique des recettes et de la maîtrise des dépenses de fonctionnement. En effet, alors que l'inflation moyenne s'est établie à 6 % en 2022, l'augmentation des dépenses de fonctionnement de la Ville de Marseille s'établit à moins de 3 % (4% en retirant les effets de la crise sanitaire, cf. infra). Cette maîtrise est principalement liée à une augmentation contenue des dépenses de personnel (4 %), malgré les mesures nationales et à la baisse des frais financiers (-3,3 M€).

D'une épargne nette structurellement négative avant 2020 et pointée par la Chambre régionale des comptes, celle-ci est devenue positive en 2021. En 2022, elle progresse de plus de 71 M€ pour s'établir à près de 73 M€.

Pour rappel, elle indique la capacité de la municipalité à respecter les fondamentaux de gestion, mais aussi lui permet de connaître les réserves disponibles nettes des amortissements en capital et en intérêts de la dette, qui constituent ce qui pourrait être assimilé à son "reste à vivre", lui permettant de se projeter dans le futur. L'évolution de cette épargne nette jauge donc la fiabilité du projet municipal, tout en intégrant le critère de bonne gestion, de façon subséquente. Son niveau permet de sécuriser le remboursement de la dette (au côté des autres ressources propres plus limitées, telles que les cessions d'actifs et le FCTVA) et assure de meilleures conditions de financement des investissements et notamment du plan écoles pour les exercices à venir.

Ainsi, le financement des investissements n'est plus assumé majoritairement par l'emprunt (32,3 % contre 59,5 % en 2021) et ce dernier devient, pour ce millésime, une variable d'ajustement à l'instar de la plupart des autres communes.

Néanmoins, le taux de rigidité de la section de fonctionnement, qui mesure la part des dépenses incompressibles (part des recettes réelles de fonctionnement mobilisée par les dépenses rigides que sont le personnel, les frais financiers de la dette, les participations obligatoires, les dépenses d'énergie) demeure proche de 60 %, malgré la progression des recettes, du fait des évolutions contraintes (mesures nationales pour la masse salariale et inflation).

Enfin, la progression du fonds de roulement devrait permettre de dégager des marges de sécurité financière, propices au financement des investissements significatifs et prioritaires à venir tels que le plan écoles, la remise à niveau des autres équipements publics, le déploiement de nombreuses nouvelles infrastructures et la transition écologique.

4.2.2 Présentation du CA 2023

Le CA 2023 a été voté lors de la séance du 28 juin 2024.

L'intégralité des documents se trouve en ligne sur le site internet de la Ville de Marseille : <https://www.marseille.fr/mairie/administration-de-la-commune/le-budget>

Situation financière hors gestion active de la dette (M€)	2022	2023	Evolution	
Recettes réelles de fonctionnement (A)	1 318,0	1 394,4	76,4	5,8%
Dépenses réelles de fonctionnement (B)	1 083,4	1 175,7	92,3	8,5%
Epargne brute (C)=(A)-(B)	234,6	218,7	-15,9	-6,8%
Taux d'épargne brute (C)/(A)	17,8%	15,7%		
Dépenses d'équipement (D)	195,8	241,7	45,9	23,4%
Remboursement des emprunts (E)	161,9	191,6	29,7	18,3%
Dépenses réelles d'investissement (F)=(D)+(E)	357,7	433,3	75,6	21,1%
Recettes réelles d'investissement (hors emprunts) (G)	76,4	63,1	-13,3	-17,4%
Epargne nette (C)-(E)	72,7	27,1	-45,6	-62,7%
Besoin de financement de l'investissement (H)=(F)-(G)	281,3	370,2	88,9	31,6%
Emprunts mobilisés (recettes)	64,2	100,3	36,1	56,2%
Encours de la dette au 31/12	1 396,4	1 305,1	-91,3	-6,5%
Taux d'endettement	105,8%	90,7%		
Capacité de désendettement	5,9	5,8		
Fonds de roulement au 31/12	91	36,2	-54,8	-60,2%

Globalement, la situation financière de la Ville de Marseille poursuit son amélioration, au regard des critères qui permettent d'assurer la soutenabilité de sa trajectoire financière (taux d'épargne brute largement supérieur à 10 %, épargne nette positive et capacité de désendettement très inférieure à 12 ans).

L'épargne brute diminue de près de 16 M€, compte tenu de dépenses réelles de fonctionnement bien plus dynamiques (+92,3 M€, soit +8,5 %) que les recettes (+76,4 M€, soit +5,8 %) et le taux d'épargne brute s'établit à 15,7%, largement supérieur à 10 %, conformément à la stratégie financière arrêtée dans le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB). La forte augmentation des dépenses résulte tout d'abord de la progression constatée de la masse salariale (+39 M€, soit +6,1 %) sous l'effet conjugué des évolutions réglementaires, des mesures de revalorisation du pouvoir d'achat et des effectifs croissants, mais également de la hausse des coûts liés à la consommation d'énergie et aux autres charges à caractère général (inflation).

La baisse de l'épargne brute s'accompagne d'une diminution de l'épargne nette qui reste néanmoins positive (27,1 M€) et participe au remboursement de la dette, au côté des autres ressources propres, telles que les cessions d'actifs et le FCTVA, pour assurer de meilleures conditions de financement des investissements pour les exercices à venir.

Sa tendance baissière doit être relativisée au regard de son niveau durant la décennie 2010-2020, où elle s'affichait structurellement négative, étant précisé que la diminution de 2023 est principalement le fait de la gestion active de la dette susmentionnée (remboursements anticipés de prêts pour 32,9 M€), pour rationaliser celle-ci et se donner des marges pour emprunter à l'avenir.

4.2.3 Présentation du BP 2024

Pour la première fois, la Ville de Marseille a voté son primitif avant le début de l'exercice comptable concerné et normalise ainsi son fonctionnement. Le BP 2024 a été voté le 15 décembre 2023.

L'intégralité des documents relatifs au BP 2024 se trouve en ligne <https://www.marseille.fr/mairie/administration-de-la-commune/le-budget>.

L'élaboration du budget primitif pour 2024 a été rendue difficile et marquée pour la deuxième année consécutive par un contexte inflationniste inédit. Son vote s'inscrit dans un contexte mondial fortement dégradé : les effets du dérèglement climatique s'accroissent partout et se traduisent localement par des épisodes de canicule, de sécheresse et d'inondation. Les conflits et bouleversements géopolitiques en cours provoquent des hausses des prix de l'énergie et des matières premières difficilement prévisibles et impactent lourdement les projets de la Ville.

Par ailleurs, les inégalités sociales déjà importantes continuent de s'accroître à l'échelle locale comme au niveau national. Dans ce contexte global aux fortes conséquences locales, les choix budgétaires de la Ville doivent permettre au territoire et aux Marseillaises et aux Marseillais de relever les défis environnementaux, démocratiques et sociaux de cette période troublée que nous vivons. Ces choix doivent ainsi permettre d'agir au quotidien, en protégeant toujours plus chacune et chacun et en particulier les publics les plus fragiles, leur permettant, ainsi, l'accès à des services publics de qualité et de proximité.

Pour répondre à ces multiples défis, le budget 2024 de la Ville atteint des montants jamais connus : plus de 1,951 Md€, dont 1,442 Md€ en fonctionnement et plus de 508 M€ de dépenses d'investissement. Jamais la Ville de Marseille n'avait prévu des investissements à une telle hauteur, pour améliorer, accroître et rénover son patrimoine et préparer la Ville de demain.

La transformation écologique, sociale et démocratique du territoire ainsi engagée, nécessite de déployer les moyens justes et adéquats dans un contexte de crise durable et faire de chaque euro dépensé un euro utile. À cette fin, nous mobiliserons l'ensemble des leviers à notre disposition. Le recours à l'endettement sera utilisé de manière vertueuse. Nous persisterons, encore, en 2024, à réaliser des économies d'énergie et de rationalisation des charges pour nous donner les véritables moyens de développer les politiques publiques structurelles de moyen et long termes, nécessaires à la transformation de la Ville.

Le budget principal de la Ville s'élève en 2024 à 1 951,5 M€, dont 1 442,9 M€ en fonctionnement et 508,6 M€ en investissement. Il s'équilibre de la manière suivante :

- En opérations réelles :

	BP 2023	BP 2024	Evolution
Recettes réelles de fonctionnement (A)	1 381,8 M€	1 437,3 M€	+ 4,0%
Dépenses réelles de fonctionnement (B)	1 216,5 M€	1 287,3 M€	+ 5,8%
Epargne brute (C = A - B)	165,3 M€	150,0 M€	- 9,3%
Dépenses réelles d'investissement (D)	455,8 M€	484,0 M€	+ 6,2 %
dont dépenses d'équipement	293,4 M€	325,5 M€	+ 10,9 %
dont remboursement en capital de la dette	162,4 M€	156,0 M€	-3,9 %
dont redevance financière SPDEM		2,6 M€	
Recettes réelles d'investissement (E)	91,5 M€	127,9 M€	+2,8 %
Besoin de financement (F = D-E)	364,3 M€	356,1 M€	-2,3 %
Besoin d'emprunt (G = F-C)	199,0 M€	206,1 M€	+ 3,6 %

- Avec l'ensemble des opérations d'ordre :

FONCTIONNEMENT			
OPÉRATIONS RÉELLES			
Charges de personnel	734,42	Fiscalité et compensations fiscales	867,39
		Dotations	245,00
Crédits d'activité et d'intervention (chapitres 011, 65, 656,67)	475,00	Relations financières avec l'EPCI	171,88
Atténuations de produits	20,61	Produits des services	81,04
Dotations aux arrondissements	16,05	Participations	61,25
Frais financiers	41,18	Atténuations de charges, produits financiers et spécifiques (013,76,77)	10,71
TOTAL DES OPÉRATIONS REELLES	1 287,26	TOTAL DES OPÉRATIONS REELLES	1 437,27
OPÉRATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
Dotations aux amortissements et provisions	78,74	Subventions d'investissement transférées	3,77
Virement à la section d'investissement	76,87	Reprises sur amortissements et provisions	1,83
TOTAL DES OPÉRATIONS D'ORDRE	155,61	TOTAL DES OPÉRATIONS D'ORDRE	5,60
TOTAL DES DÉPENSES	1 442,87	TOTAL DES RECETTES	1 442,87
INVESTISSEMENT			
OPÉRATIONS REELLES			
Subventions (dont ACI)	60,93	Emprunts	206,04
Immobilisations (20,21,23,26,27,45) s/total dépenses d'équipement	264,42 325,36	Subventions et divers	76,84
Remboursement de la dette	156,00	F.C.T.V.A.	29,40
Redevance financière SPDEM	2,59	Cessions d'actifs	7,70
		Remboursement dette Métropole	4,02
		Remboursement avances	9,95
TOTAL DES OPÉRATIONS REELLES	483,95	TOTAL DES OPÉRATIONS REELLES	333,94
OPÉRATIONS PATRIMONIALES			
	19,09		19,09
OPÉRATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
Subventions d'investissement transférées	3,77	Amortissements et provisions	78,74
Amortissements et provisions	1,83	Virement de la section de fonctionnement	76,87
TOTAL DES OPÉRATIONS D'ORDRE	5,60	TOTAL DES OPÉRATIONS D'ORDRE	155,61
TOTAL DES DÉPENSES	508,64	TOTAL DES RECETTES	508,64
FONCTIONNEMENT + INVESTISSEMENT			
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	1951,51	TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	1951,51

4.2.4 Présentation du BS 2024

Le BS 2024, qui vient modifier le BP 2024, a été adopté par délibération du Conseil municipal du 28 juin 2024.

L'intégralité des documents relatifs au BS 2024 se trouve en ligne : <https://www.marseille.fr/mairie/administration-de-la-commune/le-budget>

Le budget supplémentaire est une décision budgétaire modificative dans laquelle sont intégrés les restes à réaliser de l'année antérieure (qui deviennent à cette occasion des reports), ainsi que le résultat de l'exercice précédent. Comme toute autre décision modificative, c'est également l'occasion d'intégrer des ajustements en dépenses ou en recettes pour tenir compte des évolutions intervenues depuis le vote du Budget primitif 2024, en décembre dernier.

Le résultat 2023 reporté en section de fonctionnement s'élève à 59,5 M€ ; il permet de couvrir le cumul net des reports, pour un montant net de 31,4 M€ (dépenses de 32,1 M€, recettes de 0,7 M€), ainsi que les besoins de crédits nouveaux pour un montant net de 28,1 M€. Le besoin de financement complémentaire de la section de fonctionnement après prise en compte du résultat, soit 6,3 M€, permet de maintenir une épargne brute, qui reste élevée (taux d'épargne brute de 11,2%).

Le besoin de financement de la section d'investissement à l'issue de l'exercice 2023 est de 178,6 M€. Il est couvert par le cumul net des reports qui se traduit par une recette (dépense de 10,9 M€, recette de 34,2 M€), soit 23,3 M€, et, pour le solde, par une affectation d'excédents de fonctionnement capitalisés à hauteur de 155,3 M€.

Enfin, l'emprunt d'équilibre n'est pas modifié et reste à hauteur du montant du BP 2024, soit 206,1 M€. A l'occasion de la décision modificative d'automne, ce montant pourra évoluer en fonction de la visibilité sur le montant perçu des droits de mutation et de la précision attendue de la part de l'État sur la perception du produit des amendes de police.

La structure du budget supplémentaire est la suivante :

En Millions d'Euros		BUDGET SUPPLÉMENTAIRE				Total
Hors gestion active de la dette et opérations d'ordre (*)	BP 2024	Inscriptions nouvelles (1)	Reports (2)	Résultat 2023 (3)	BS (1)+(2)+(3)	
Recettes réelles de fonctionnement (A)	1 437,3	36,4	0,7	59,5	96,6	1 533,9
Dépenses réelles de fonctionnement (B)	1 287,3	42,7	32,1		74,8	1 362,1
Epargne brute (C = A - B)	150,0	-6,3	-31,4	59,5	21,8	171,8
Dépenses réelles d'investissement (D)	484,0	12,2	10,9	178,6	201,7	685,7
<i>dont dépenses d'équipement</i>	325,4	14,5	10,9	178,6	204,0	529,4
<i>dont remboursement en capital de la dette</i>	156,0					156,0
<i>dont redevance SPDEM</i>	2,6	-2,3			-2,3	0,3
Recettes réelles d'investissement (E)	127,9	-9,6	34,2	155,3	179,9	307,8
Besoin de financement (F = D-E)	356,1	21,8	-23,3	23,3	21,8	377,9
Besoin d'emprunt (G = F-C)	206,1	28,1	8,1	-36,2	0,0	206,1

(*) Hors opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie et au refinancement de dettes, neutres pour l'équilibre (comptes 16449 et 166) et hors chapitres d'ordre (040, 041, 042)

4.2.5 Présentation de la DM 2024

La DM 2024, qui vient compléter le BP 2024, a été adopté par délibération du Conseil municipal du 18 octobre 2024.

L'intégralité des documents relatifs à la DM 2024 se trouve en ligne : <https://www.marseille.fr/mairie/administration-de-la-commune/le-budget>.

La DM 2024 permet, à ce stade de l'année, de procéder aux derniers ajustements de crédits en dépenses comme en recettes, en fonctionnement comme en investissement, pour corréliser au mieux les inscriptions en fonction des besoins réels actualisés au plus près, d'ici la fin de l'exercice comptable 2024.

Elle peut être présentée ainsi :

En Millions d'Euros

Hors gestion active de la dette et opérations d'ordre (*)	BP 2024	BS (dont reprise des résultats et reports)	DM 2024	Total
Recettes réelles de fonctionnement (A)	1 437,3	96,6	2,5	1 536,4
Dépenses réelles de fonctionnement (B)	1 287,3	74,8	14,8	1 376,9
Epargne brute (C = A - B)	150,0	21,8	-12,3	159,5
Dépenses réelles d'investissement (D)	484,0	201,7	-11,7	674

dont dépenses d'équipement	325,4	204,0	-11,7	517,7
dont remboursement en capital de la dette	156,0			156,0
dont redevance SPDEM	2,6	-2,3		0,3
Recettes réelles d'investissement (E)	127,9	179,9	-17,4	290,4
Besoin de financement (F = D-E)	356,1	21,8	5,7	377,9
Besoin d'emprunt (G = F-C)	206,1	0,0	18,0	224,1

(*) Hors opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie et au refinancement de dettes, neutres pour l'équilibre (comptes 16449 et 166) et hors chapitres d'ordre (040, 041, 042)

4.3 Dette publique brute

4.3.1 La dette

4.3.1.1 - Historique de la dette

ÉTAT DE LA DETTE FINANCIÈRE AU COMPTE ADMINISTRATIF (Hors gestion active de la dette)

BUDGET PRINCIPAL

ANNÉE	2022	2023	2024 (prévisionnel)
DETTE BRUTE			
Amortissement	162 507 711,74	191 586 196,55	150 846 615,32
Intérêts	29 622 758,20	33 211 490,62	34 984 496,82
Annuité	192 130 469,94	224 797 687,17	185 831 112,14
Encours au 31 décembre	1 396 433 902,40	1 305 111 316,87	1 306 544 001,56
DETTE NETTE (après quote-part Métropole)			
Amortissement	161 354 961,27	191 586 196,55	150 632 386,31
Intérêts	29 618 729,58	33 211 490,62	34 906 478,82
Annuité	191 418 236,94	224 797 687,17	185 538 865,14

Encours au 31 décembre	1 395 861 544,40	1 305 111 316,87	1 274 854 157,55
-------------------------------	-------------------------	-------------------------	-------------------------

BUDGETS ANNEXES

Service des Pompes Funèbres

Amortissement	0,00	14 566,61	15 008,55
Intérêts	4 776,36	4 654,23	4 322,73
Annuité	4 776,36	19 220,84	19 331,28
Encours au 31 décembre	212 282,96	197 716,35	182 707,80

Stade Vélodrome

Amortissement	910 676,43	1 371 630,79	1 422 394,74
---------------	------------	--------------	--------------

Intérêts	1 347 416,13	1 306 063,41	1 257 098,75
Annuité totale	2 258 092,56	2 677 694,20	2 679 493,49
Encours au 31 décembre	34 389 668,20	33 018 037,41	31 595 642,67

Espaces Événementiels

Amortissement	302 275,27	751 584,50	772 572,02
Intérêts	172 286,54	174 125,73	157 942,31
Annuité	474 561,81	925 710,23	930 514,33
Encours au 31 décembre	7 766 723,80	7 015 139,30	6 242 567,28

Opéra Odéon

Amortissement	831 363,36	1 180 872,20	1 196 809,35
Intérêts	271 292,29	277 265,11	245 008,69
Annuité	1 102 655,65	1 458 137,31	1 441 818,04
Encours au 31 décembre	9 862 070,97	8 681 198,77	7 884 389,42

Concernant le budget principal, une évaluation de la dette souscrite a été réalisée au titre des compétences transférées :

- défense extérieure contre les incendies (DECI) et gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI) dans la convention initiale de dette récupérable entre la Métropole et la Ville de Marseille en 2018
- uniquement défense extérieure contre les incendies dans l'avenant n°1 en 2019
- uniquement les accessoires de voirie dans l'avenant n°2 en 2023.

Il a été convenu, dans ces documents contractuels, que la Ville conserve la relation directe avec les prêteurs. Dès lors, la Ville de Marseille s'est engagée à rembourser auprès de ses prêteurs l'ensemble de l'annuité due au titre de ses échéances, y compris l'annuité correspondant au service de la dette transférée. Les contrats de prêts demeurent gérés par la Ville de Marseille.

La Métropole AMP s'est engagée quant à elle à rembourser à la Ville de Marseille la somme correspondant à l'annuité de dette conformément à un tableau d'extinction établi conventionnellement. Il convient dès lors de distinguer la dette brute de la Ville de Marseille (encours total, y compris quote-part transférée à l'EPCI) de la dette nette (encours de dette, déduction faite de la quote-part transférée à l'EPCI).

4.3.1.2 - Encours au 1^{er} janvier 2024 (en euros)

L'encours total de la dette au 1er janvier 2024, d'un montant de 1 354 023 408,70 € est réparti comme suit :

Budget principal : 1 305 111 316,87 € (96 % de l'encours total)

Budget annexe des pompes funèbres : 197 716,35 €

Budget annexe du Stade Vélodrome : 33 018 037,41 €

Budget annexe des Espaces Événementiels : 7 015 139,30 €

Budget annexe Opéra-Odéon : 8 681 198,77 €

4.3.1.4 - Endettement de la Ville de Marseille

Depuis 2015, la Ville de Marseille s'est fortement désendettée. Ainsi, entre le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2023, **l'encours de dette tous budgets confondus a baissé de 27 %** (soit -498 millions d'euros).

Au 1er janvier 2024, l'encours total de la dette brute de la Ville s'élève à 1,354 milliard d'euros, soit une baisse de 6,5 % par rapport au 1er janvier 2023.

Au 31 décembre 2023, le taux d'intérêt global moyen de la dette municipale est de 2,48 % contre à 2,03 % au 31 décembre 2022. Cette hausse du taux moyen vient de la hausse des taux d'intérêts sur l'exercice 2023 qui s'est répercutée sur les taux des financements nouveaux et sur les taux des prêts à taux variables du stock de dette.

La Ville de Marseille a adaptée sa stratégie en empruntant au juste besoin afin de maîtriser le coût de la dette. Elle a notamment effectué deux consultations bancaires en 2024 : à la fin de chacun des semestres pour affiner le montant emprunté.

La capacité de désendettement de la Ville se maintient à 6 ans, elle n'a ainsi aucun souci de solvabilité.

Au 1er janvier 2024, la dette de la Ville de Marseille est composée de 76,93 % d'emprunts bancaires classiques et revolving et de 23,05 % d'émissions obligataires.

	Au 01/01/2023		Au 01/01/2024	
	Encours en euros	Part de l'encours de dette total	Encours en euros	Part de l'encours de dette total
Emprunts bancaires	1 125 091 320,33	77,66	1 041 686 996,70	76,93
<i>Dont emprunts bancaires classiques</i>	<i>1 119 529 322,84</i>	<i>77,28</i>	<i>1 038 878 506,99</i>	<i>76,73</i>
<i>dont crédits revolving</i>	<i>5 561 997,49</i>	<i>0,53</i>	<i>2 808 489,71</i>	<i>0,21</i>
Emprunts obligataires	323 300 000,00	22,32	312 100 000,00	23,05
Autres emprunts	273 328,00	0,02	236 412,00	0,02
TOTAL	1 448 664 648,33	100,00	1 354 023 408,70	100,00

Au 1er janvier 2024, l'encours bancaire est réparti entre 17 établissements prêteurs et les émissions obligataires entre 10 chefs de file.

RÉPARTITION PAR PRÊTEURS	Au 01/01/2023		Au 01/01/2024	
	Dettes en capital (en euros)	Part de l'encours de dette total (en %)	Dettes en capital (en euros)	Part de l'encours de dette total (en %)
Auprès des organismes de droit privé et public				
Aegon Asset Management	12 808 589,08	0,88	12 003 884,22	0,89
Agence France Locale	114 870 196,94	7,93	160 933 465,26	11,89
ARKEA (EX BCME)	61 180 560,50	4,22	61 254 125,40	4,52
Bayern LB	20 000 000,00	1,38	20 000 000,00	1,48
Crédit Agricole CIB	14 151 765,67	0,98	10 089 878,00	0,75
Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône	273 328,00	0,02	236 412,00	0,02
Caisse Française de Financement Local	409 375 434,88	28,26	401 541 185,52	29,66
Caisse Régionale de Crédit Agricole	1 887 711,76	0,13	971 346,83	0,07
Caisse d'Épargne CEPAC	162 672 258,36	11,23	129 798 771,31	9,59
Caisse de Crédit Mutuel Méditerranéen	3 493 933,07	0,24	2 726 746,90	0,20
Caisse des Dépôts et Consignations	210 385 741,92	14,52	164 221 505,52	12,13
Crédit Foncier de France	9 354 731,92	0,65	4 556 719,42	0,34
Deutsche Pfandbriefbank	2 495 947,41	0,17	1 696 374,30	0,13
Dexia Crédit Local	19 274 285,73	1,33	14 837 142,88	1,10
La Banque Postale	20 000 000,00	1,38	0,00	0,00
NSV HSBC	30 000 000,00	2,07	30 000 000,00	2,22
SAAR LB	22 105 263,14	1,53	20 526 315,77	1,52
Société Générale	11 034 899,95	0,76	6 529 535,37	0,48
Sous-total	1 125 364 648,33	77,68	1 041 923 408,70	76,95
Dettes provenant d'émissions obligataires				
Émission Publique CACIB Natixis	80 000 000,00	5,52	40 000 000,00	2,95
Émission privée DEXIA	4 800 000,00	0,33	3 600 000,00	0,27
HSBC	84 000 000,00	5,80	84 000 000,00	6,20
Crédit Agricole CIB	30 000 000,00	2,07	30 000 000,00	2,22
Commerzbank	5 000 000,00	0,35	5 000 000,00	0,37
La Banque Postale	45 000 000,00	3,11	45 000 000,00	3,32
Natixis	30 000 000,00	2,07	30 000 000,00	2,22
Nomura	32 500 000,00	2,24	32 500 000,00	2,40
Société Générale	12 000 000,00	0,83	12 000 000,00	0,89
GFI	0	0,00	30 000 000,00	2,22
Sous-total	323 300 000	22,32	312 100 000	23,05

TOTAL GENERAL	1 448 664 648,33	100,00	1 354 023 408,70	100,00
----------------------	-------------------------	---------------	-------------------------	---------------

La Ville de Marseille poursuit sa stratégie de diversification des prêteurs.

La Caisse Française de Financement Local (CAFFIL) reste le premier prêteur de la Ville de Marseille en montant, suite aux réaménagements effectués en 2021 et à la cession de tous les prêts de La Banque Postale (LBP) lors de la mobilisation.

La CDC reste en deuxième place avec cependant une baisse de montant et de part de l'encours total due essentiellement au remboursement anticipé de prêts indexés sur le Livret A.

La Ville de Marseille a un nouveau prêteur : GFI depuis la souscription de 30 000 000 € en obligataire.

4.3.1.5 -Tableau d'amortissement prévisionnel

L'amortissement de la dette au 1er janvier 2024 est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau Prévisionnel de la dette brute consolidée		
Budget Primitif Exercice 2024		
Exercice	Dette en capital au 1^{er} janvier	Amortissement
2024	1 354 023 408,70	150 725 880,66
2025	1 203 297 528,04	110 914 401,16
2026	1 092 383 126,88	112 221 434,38
2027	980 161 692,50	112 186 246,75
2028	867 975 445,74	107 659 183,87
2029	760 316 261,86	96 290 798,80
2030	664 025 463,06	77 824 846,10
2031	586 200 616,96	105 529 452,18
2032	480 671 164,78	74 842 735,13
2033	405 828 429,65	88 324 841,04
2034	317 503 588,61	53 446 305,05
2035	264 057 283,56	45 739 061,07
2036	218 318 222,49	42 487 713,10
2037	175 830 509,39	22 866 421,10
2038	152 964 088,29	35 332 066,86
2039	117 632 021,43	32 967 984,89
2040	84 664 036,54	28 150 652,21
2041	56 513 384,33	25 290 430,32
2042	31 222 954,01	7 981 450,21
2043	23 241 503,80	2 569 877,85
2044	20 671 625,95	2 271 625,95
2045	18 400 000,00	1 200 000,00
2046	17 200 000,00	16 200 000,00
2047	1 000 000,00	900 000,00
2048	100 000,00	100 000,00

PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE		
A L'AMORTISSEMENT DE LA DETTE BANCAIRE(en euros)		
Année	Dette en capital au 1er janvier	Amortissement
2024	39 939 391,00	8 249 547,00
2025	31 689 844,00	3 799 480,00
2026	27 890 364,00	3 577 280,00
2027	24 313 084,00	3 350 982,00
2028	20 962 102,00	3 120 513,00
2029	17 841 589,00	2 885 795,00
2030	14 955 794,00	2 646 750,00
2031	12 309 044,00	2 403 298,00
2032	9 905 746,00	2 155 357,00
2033	7 750 389,00	1 902 846,00
2034	5 847 543,00	1 645 679,00
2035	4 201 864,00	1 383 771,00
2036	2 818 093,00	1 117 035,00
2037	1 701 058,00	845 381,00
2038	855 677,00	568 719,00
2039	286 958,00	286 957,00

L'avenant n°2 à la convention de dette récupérable entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille a été enregistré en Préfecture le 12 décembre 2023. Il prend, cependant, effet à compter du 1er janvier 2023. Il modifie la convention initiale et l'avenant n°1 en portant le nouvel encours de dette dû par la Métropole à 39 939 391 € au lieu de 1 963 188 € en ajoutant l'encours de dette afférent aux accessoires de voirie transférés et en excluant celui de la compétence DECI. L'amortissement devient alors dégressif au lieu de linéaire.

Tableau Prévisionnel de la dette nette consolidée		
Budget Primitif Exercice 2024		
Exercice	Dette en capital au 1er janvier	Amortissement
2024	1 314 084 017,70	142 476 333,66
2025	1 171 607 684,04	107 114 921,16
2026	1 064 492 762,88	108 644 154,38
2027	955 848 608,50	108 835 264,75
2028	847 013 343,74	104 538 670,87
2029	742 474 672,86	93 405 003,80
2030	649 069 669,06	75 178 096,10
2031	573 891 572,96	103 126 154,18
2032	470 765 418,78	72 687 378,13
2033	398 078 040,65	86 421 995,04
2034	311 656 045,61	51 800 626,05
2035	259 855 419,56	44 355 290,07
2036	215 500 129,49	41 370 678,10
2037	174 129 451,39	22 021 040,10
2038	152 108 411,29	34 763 347,86
2039	117 345 063,43	32 681 027,89
2040	84 664 036,54	28 150 652,21
2041	56 513 384,33	25 290 430,32
2042	31 222 954,01	7 981 450,21
2043	23 241 503,80	2 569 877,85
2044	20 671 625,95	2 271 625,95
2045	18 400 000,00	1 200 000,00
2046	17 200 000,00	16 200 000,00
2047	1 000 000,00	900 000,00
2048	100 000,00	100 000,00

4.3.1.6 - Couverture des taux

Au 31 décembre 2023, après prise en compte des swaps, la part à taux fixes s'établit à 72 % contre 28 % de taux variables. Cette répartition du stock de dette reste stable d'une année sur l'autre malgré les ajustements de stratégie de taux en fonction du contexte financier (taux fixes pour fixer les taux attractifs et taux variables pour ne pas fixer des taux dégradés. Elle se poursuit sur l'exercice 2024.

Les prêts à taux fixes représentent un encours au 1er janvier 2024 de 982 538 053,20 €, et les prêts à taux variables un encours de 371 485 355,50 € dont 124 673 227,47 € sur indexation du livret A.

Cette structure de dette est sécurisante, elle permet de faire face à la volatilité du marché et aux fluctuations des taux d'intérêts sereinement.

	Taux fixe	Taux variable
2020	71 %	29 %
2021	73 %	27 %

2022	71 %	29 %
2023	72 %	28 %

La Ville de Marseille ne possède aucun produit impliquant un risque de change (devises) ou de cours de matières premières.

Au 1er janvier 2024, la Ville dispose d'un produit de couverture de taux pour un montant de 2 390 447,57 euros

Valorisation des swaps au 1^{er} janvier 2024

Référence	Contrepartie	Date de fin	Notionnel	Valorisation	Reçu		Payé		Produits liés
					Taux	Risque	Taux	Risque	
63	CACIB	31/12/2027	2 390 447,57 €	18 185,43 €	TAG 03 M	Variable	3,11 %	Fixe	882

4.3.1.7 - Emprunts encaissés en 2023 et début 2024

Depuis 2023, la Ville de Marseille intègre à ses consultations bancaires un questionnaire ESG (Environnement Social Gouvernance) à destination des banques dans un souci d'harmonisation des réponses et de facilité de lecture. Ce questionnaire avec des critères extra-financiers s'inscrit dans une démarche de suivi dans le temps, c'est une première étape dans la transition verte des financements de la Ville.

En 2023, la Ville de Marseille a mobilisé 100 263 611 euros sur le budget principal comme suit :

Emprunts encaissés en 2023

Référence	Prêteur	Indexation	Durée	Date d'encaissement	Montant
1067	AFL 2021	taux fixe 1,145 %	20 ans + 12 mois	10/01/2023	27 000 000,00
1073	ARKEA 2021	Euribor3M + 0,25 %	15 ans + 14 mois	10/01/2023	10 000 000,00
1074	AFL 2022	Euribor3M + 0,46 %	15 ans + 7 mois	20/06/2023	30 000 000,00
1075	EMTN 2023 (GFI)	taux fixe 4,01 %	10 ans	03/10/2023	10 000 000,00
1076	EMTN 2023 (GFI)	taux fixe 4,08 %	11 ans	03/10/2023	10 000 000,00
1077	EMTN 2023 (GFI)	taux fixe 4,13 %	12 ans	03/10/2023	10 000 000,00
1040	CDC 2018	Livret A + 0,60 %	20 ans + 5 ans	26/11/2023	3 263 611,00
TOTAL MOBILISÉ					100 263 611,00

A ce jour, en 2024, la Ville de Marseille a mobilisé 106 650 000 € sur le budget principal comme suit :

Emprunts encaissés en 2024

Référence	Prêteur	Indexation	Durée	Date d'encaissement	Montant
1078	AFL 2023	Euribor3M + 0,59 %	15 ans + 2 mois	11/01/2024	30 000 000,00
1079	ARKEA 2023	Euribor3M + 0,81 %	15 ans	30/01/2024	10 000 000,00
1081	CEPAC 2023	Taux 0 %	10 ans	24/01/2024	650 000,00
1080	LBP 2023	Euribor3M + 0,77 %	15 ans + 7 mois	17/06/2024	20 000 000,00
1084	LA NEF 2024	Taux fixe à 3,40 %	15 ans	06/08/2024	6 000 000,00
1082	Crédit coopératif 2024	Euribor3M + 0,84 %	15 ans + 12 mois	07/08/2024	10 000 000,00
1083	LBP 2024	Euribor3M + 0,72 %	15 ans + 12 mois	13/08/2024	30 000 000,00
TOTAL MOBILISÉ					106 650 000,00

La Ville de Marseille est en cours de souscription de nouveaux emprunts dont une partie sera mobilisée sur la fin de l'exercice 2024.

4.3.1.8 - Classification des emprunts structurés de la Ville de Marseille selon la Charte Gissler

Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Écarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Échange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	138					
	% de l'encours	97,21 %					
	Montant en euros	1 316 206 948,23					
	Nombre de produits	2					

(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	% de l'encours	2,72 %					
	Montant en euros	36 779 790,47					
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits		1				
	% de l'encours		0,08%				
	Montant en euros		1 036 670,00				
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						
	% de l'encours						

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

Cette répartition confirme que la dette municipale est sécurisée. Les emprunts structurés ne sont plus qu'au nombre de 3 au 1er janvier 2024 et ne représentent que 2,80 % de l'encours total soit 38 M€.

La Ville de Marseille ne souscrit plus que des emprunts 1A selon la charte Gissler.

4.3.2 La gestion de la trésorerie

La Ville de Marseille assure, en partenariat avec la Trésorerie Marseille Municipale Métropole AMP, un suivi quotidien de sa trésorerie. Les besoins de trésorerie de la Ville de Marseille peuvent être assurés par l'émission de Negotiable European Commercial Paper (NEU CP). Ce programme a été mis en place en décembre 2012, avec une actualisation annuelle de la documentation financière auprès de la Banque de France et avec un plafond fixé à 200 millions d'euros. La mise à jour a été effectuée le 24 juillet 2024 et se trouve en ligne sur le site internet de la Banque de France. Il n'y a pas d'encours concernant ce programme au 1er janvier 2024.

La dernière émission dans le cadre de ce programme remonte à 2022. Aujourd'hui les conditions ne sont plus aussi compétitives, l'accès aux liquidités a un coût, la Ville de Marseille adapte donc sa stratégie : elle n'a donc pas émis à court terme à ce jour sur cet exercice et a privilégié un autre instrument de trésorerie à sa disposition.

La Ville de Marseille a, en effet, en portefeuille, au 1er janvier 2024, quatre contrats de lignes de trésorerie pour un total de 50 millions d'euros. Un renouvellement pour le même volume est d'ailleurs en cours pour 2025.

A la date du Document d'Information, la Ville de Marseille a donc eu recours à l'utilisation de la ligne AFL pour un total de 10 M€ du 09 janvier 2024 au 23 janvier 2024. Cela a représenté un coût de 17 897,69 € pour la Ville de Marseille (€STR + 0,39%).

Elle possède également trois contrats revolving pour un montant total de 2,8 millions d'euros. A noter que deux d'entre eux se terminent en 2024. Il ne restera donc qu'un emprunt revolving au 1er janvier 2025, sauf nouvelle souscription.

Elle disposait également, au 1er janvier 2024, de 68 millions d'euros de contrats bancaires souscrits en 2019 et 2023 non mobilisés.

Elle compte donc, au total, 120,8 millions d'euros pour couvrir ses besoins de trésorerie.

Conditions des lignes de trésorerie au 1er janvier 2024

	Index	Durée	Période	Montant	Marge/taux fixe	CNU	Frais
Caisse d'Epargne 20 M€	€STER	12 mois	du 27/12/2023 au 24/12/2024	20 M€	1,00 %	0,10 %	16 000,00 € 0,08 %
AFL 10 M€	€STER	12 mois	au 24/11/2023 au 22/11/2024	10 M€	0,39 %	0,10 %	8 000,00 € 0,08%
ARKEA 10 M€	T13M moyenne	12 mois	du 26/11/2023 au 26/11/2024	10 M€	0,51 %	sans objet	12 000,00 € 0,12%
La Banque Postale 10 M€	€STER	12 mois	du 29/12/2023 au 28/12/2024	10 M€	0,91 %	0,10 %	10 000,00 € 0,08 %
<i>Montant total disponible</i>				50 M€			

Conditions des emprunts revolving au 1er janvier 2024

Référence interne	Prêteurs	Marge	Date d'échéance	Montant au 01/01/24
949	Crédit Agricole	0,90	30/06/2024	971 346,83
959	Dexia	0,80	01/01/2024	765 714,29
963	Dexia	0,93	01/01/2024	1 071 428,59
			TOTAL	2 808 489,71

4.3.3 Les garanties d'emprunts

La Ville de Marseille utilise l'octroi de sa garantie pour soutenir la réalisation par des tiers d'opérations sur le territoire de la commune, en particulier dans les domaines de l'aménagement urbain et de l'habitat social.

L'engagement en garantie d'une collectivité permet à l'organisme de bénéficier de conditions financières meilleures.

L'octroi des garanties d'emprunt est conditionné par l'analyse de différents critères :

- la nature juridique de l'organisme demandeur (personne de droit privé ou de droit public),
- la raison sociale de l'organisme (intérêt général, etc.),
- l'objet de l'opération financée (logement social, aménagement urbain, etc.).

Les montants garantis par une collectivité sont, de plus, soumis à des ratios prudentiels, définis aux articles D.1511-30 à D.1511-35 du CGCT, visant à limiter les risques encourus par celle-ci et à prévenir le déséquilibre de ses finances. Une délibération cadre (n°23/0250/AGE du 7 juillet 2023) spécifie les conditions d'octroi des garanties d'emprunts pour la Ville de Marseille. Tout cela est décrit dans la partie Facteur de risques du présent document d'information.

Au 1er janvier 2024, la Ville de Marseille accorde sa garantie à 60 organismes. Le montant des emprunts garantis par la Ville s'élève à 1 738 212 007 euros et l'annuité prévisionnelle garantie pour l'année 2024 est de 78 204 059 euros.

Au 1er janvier 2024, 83% de l'encours garanti sont constitués d'emprunts contractés pour des opérations de logements sociaux aidés par l'État.

EMPRUNTS GARANTIS (données BP 2024)	Montant Initial	Capital restant dû au 01/01/2024		Annuité garantie au cours de l'exercice		
		Montant	Part	Intérêts	Capital	Annuité
Emprunts contractés pour des opérations de logement aidés par l'Etat	1 426 508 359	1 118 460 616	83 %	35 783 945	23 705 623	59 489 569
Emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)	10 633 705	2 716 127	0,20 %	113 922	895 491	1 009 413
Emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)	301 069 943	226 573 251	16,80 %	9 420 195	8 284 883	17 705 078
Totaux	1 738 212 007	1 347 749 994	100 %	45 318 062	32 885 997	78 204 059

Montants en euros

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES
CONDITIONS FINANCIERES EN DATE DU [●]



VILLE DE MARSEILLE

Programme d'émission de Titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*)

de 700.000.000 d'euros

[Brève description et montant des Titres]

A échéance minimum d'un (1) mois à compter de la date d'émission

Souche : [●]

Tranche : [●]

Prix d'émission : [●]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

En date du [●]

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHÉ CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chacun des] producteur[s], l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 19 des Recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'"**AEMF**") le 3 août 2023, a permis de conclure que: (i) le marché cible pour les Titres est uniquement composé de contreparties éligibles et clients professionnels, tels que définis dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, "**MiFID II**"); et (ii) les canaux de distribution des Titres aux contreparties éligibles et clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s) ; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s)) et en déterminant des canaux de distribution appropriés.]

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHÉ CIBLE : CONTREPARTIES ELIGIBLES ET CLIENTS PROFESSIONNELS – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du][de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook) ("**COBS**"), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) ("**UK MiFIR**") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par le[s] producteur[s]; cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de**

Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le[s] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

PARTIE A CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Document d'Information en date du 6 décembre 2024 (le "**Document d'Information**") [tel que complété par la Modification du Document d'Information en date du [●] (la(les) "**Modification(s)**")].

Le présent document constitue les conditions financières (les "**Conditions Financières**") relatives à l'émission des titres (les "**Titres**") décrits ci-après et devant être lues conjointement avec le Document d'Information [tel que complété par la(les) Modification(s)]. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information [tel que complété par la(les) Modification(s)]. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information ainsi que toutes les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.marseille.fr/mairie/administration-de-la-commune/le-budget>). [En outre, le Document d'Information [et le(s) Modification(s)] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]⁴

(La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus de base ou document d'information portant une date antérieure.)

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") incluses dans le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date du [●] (date initiale) [tel que complété par la Modification dudit document d'information en date du [●]].

Le présent document constitue les conditions financières (les "**Conditions Financières**") relatives à l'émission des titres assimilables conformément à l'Article 13 des Modalités (les "**Titres**") et décrits ci-après et devant être lues conjointement avec le Document d'Information [tel que complété par la(les) Modification(s)]. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières, des Modalités et du Document d'Information [tel que complété par la(les) Modification(s)]. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information ainsi que toutes les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.marseille.fr/mairie/administration-de-la-commune/le-budget>). [En outre, le Document d'Information [et la(les) Modification(s)] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]⁵

Les présentes Conditions Financières ne sont pas soumises aux dispositions du Règlement Prospectus tel que défini dans le Document d'Information.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

1. (i) [Souche n° : [●]

(a) [Tranche n° : [●]

(b) [Date à laquelle les Titres deviennent fongibles (Article 13) : [●]

[Sans objet/ Les Titres seront assimilés, formeront une seule et même souche et seront interchangeables avec [décrire la Souche concernée] à compter [du (insérer la date) / de la Date d'Emission].]

⁴ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris ou offerts au public dans un Etat Membre autre que la France.

⁵ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris ou offerts au public dans un Etat Membre autre que la France.

2. Devise : Euros ("€")
3. Montant Nominal Total : [●] €
- (i) [Souche : [●]]
- (ii) [Tranche : [●]]
4. Prix d'émission : [●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (le cas échéant)]
5. Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : [●] € (une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés)
- (Les règles et procédures applicables du(des) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) et du(des) système(s) de compensation concerné(s) doivent être prise en considération pour le choix d'une Valeur Nominale Indiquée)
6. (i) Date d'Emission : [●]
- (ii) Date de Début de Période d'Intérêts : [Préciser/Date d'Emission/Sans objet]
7. Date d'Echéance : [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés]
8. Base d'Intérêt : [Taux Fixe de [●]%]
- [[EURIBOR (TIBEUR en français), ESTER, CMS, TEC ⁶ ou OAT] +/- [●]% Taux Variable].
- [Titre à Coupon Zéro]
- [Titres à Coupon Référencé sur l'Indice de l'Inflation – IPC]
- (autres détails indiqués ci-dessous)
9. Base de Remboursement/Paiement : [Sous réserve de tout rachat, annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à 100 % de leur montant nominal]
- [Versement Echelonné]
- [Remboursement Référencé sur l'Indice de l'Inflation]
- (autres détails indiqués ci-dessous)

⁶ Il est rappelé que tous les utilisateurs de la marque "CNO-TEC n" doivent au préalable signer un contrat de licence de marque disponible auprès du Comité de Normalisation Obligatoire.

10. Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement : [Applicable/Sans objet] (Si applicable, indiquer la date à laquelle intervient tout passage d'un taux fixe à un taux variable ou renvoyer aux paragraphes 13 et 14 et fournir l'information dans ces sections)
11. Option d'Achat/de Vente : [Option de Remboursement au gré du Titulaire]
 [Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]
 (autres détails indiqués ci-dessous)
 [Sans objet]
12. Dates des autorisations pour l'émission des Titres : Délibération(s) du Conseil Municipal de l'Émetteur en date du [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

13. Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe : [Applicable/Sans objet]
 (Si "Sans objet", supprimer les autres sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (préciser)] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive)
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] € pour [●] € de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [[●] (Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent) / Sans objet]
- (v) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
 [Exact/365 – FBF]
 [Exact/Exact – ISDA]
 [Exact/Exact – ICMA]
 [Exact/Exact – FBF]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]

- [30/360]
- [360/360]
- [Base Obligataire]
- [30/360 – FBF]
- [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
- [30E/360]
- [Base Euro Obligataire]
- [30E/360 – FBF]
- (vi) Dates de Détermination du Coupon : [●] de chaque année
- (Indiquer les Dates de Paiement d'Intérêt normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA)*
14. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable : [Applicable/Sans objet]
- (Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [●]
- (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/Autre (Préciser)]
- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/
Convention de Jour Ouvré "Précédent"]
- (Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée)*
- (vi) Centre(s) d'Affaires : [●]
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination FBF / Détermination du Taux sur Page Ecran]
- (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] (préciser)/Sans objet]

- (ix) Détermination FBF : [Applicable/Sans objet]
- Taux Variable : [●] (*préciser les Références de Marché [EURIBOR (TIBEUR en français), ESTER, CMS, TEC ou OAT] et mois (ex. EURIBOR 3 mois) (autres informations si nécessaire).*)
 - Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (x) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/ Sans objet]
- Référence de Marché : [●] (*préciser la Référence de Marché [EURIBOR (TIBEUR en français), ESTER, CMS, TEC ou OAT ou tout autre référence de la zone euro communément utilisée par les marchés financiers] (autres informations si nécessaire).*)
 - Heure de Référence : [●]
 - Date(s) de Détermination du Coupon : [●] – Jours Ouverts T2 à [préciser la ville] pour l'euro avant le [●]
 - Source Principale pour le Taux Variable : (*Indiquer Page Ecran ou "Banques de Référence"*)
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : (*Indiquer quatre établissements*)
 - Place Financière de Référence : [Zone Euro / [●] (*préciser la place financière dont la référence de marché est la plus proche - si ce n'est pas Paris*)]
 - Montant Donné : (*Préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier*)
 - Date de Valeur : (*Indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus*)
 - Durée Prévue : (*Indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus*)
- (x) Marge(s) : [+/-] [●]% par an
- (xi) Taux d'Intérêt Minimum : [zéro (0)/[●]% par an]
- (xii) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet/[●]% par an]⁷

⁷ Le Taux d'Intérêt devra à tout moment respecter les dispositions des articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du Code général des collectivités territoriales.

- (xiii) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
 [Exact/365 – FBF]
 [Exact/Exact – ISDA]
 [Exact/Exact – ICMA]
 [Exact/Exact – FBF]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]
 [30/360]
 [360/360]
 [Base Obligataire]
 [30/360 – FBF]
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire
 Américaine)]
 [30E/360]
 [Base Euro Obligataire]
 [30E/360 – FBF]
15. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro : [Applicable/Sans objet]
(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux de Rendement : [●]% par an
- (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
 [Exact/365 – FBF]
 [Exact/Exact – ISDA]
 [Exact/Exact – ICMA]
 [Exact/Exact – FBF]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]
 [30/360]
 [360/360]
 [Base Obligataire]

		[30/360 – FBF]
		[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
		[30E/360]
		[Base Euro Obligataire]
		[30E/360 – FBF]
16.	Stipulations relatives aux Titres à Coupon Référencé sur l'Indice de l'Inflation :	[●] [Applicable / Sans objet] (si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
	(i) Indice	[Préciser (éventuellement en annexe)]
	(ii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) des Coupons (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[●]
	(iii) Stipulations relatives à la détermination du Coupon quand le calcul est effectué par référence à l'Indice de l'Inflation	[●]
	(iv) Date(s) de Détermination du Coupon :	[●]
	(v) Stipulations relatives à la détermination du Coupon quand le calcul par référence à l'Indice de l'Inflation est impossible ou irréalisable :	[●]
	(vi) Période(s) d'Intérêts ou de Calcul :	[●]
	(vii) Dates de Paiement du Coupon prévues :	[●]
	(viii) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable" / Convention de Jour Ouvré "Suivant" / Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié" / Convention de Jour Ouvré "Précédent"]
	(ix) Centre(s) d'Affaires :	[●]
	(x) Taux d'Intérêt Minimum :	[zéro (0) / [●] % par an]
	(xi) Taux d'Intérêt Maximum :	[Non Applicable / [●] % par an] ⁸
	(xii) Méthode de Décompte des Jours :	[●]
	(xiii) Base de Référence :	Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPC applicable le [spécifier la date] (d'un montant de : [●])

⁸ Le Taux d'Intérêt devra à tout moment respecter les dispositions des articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du Code général des collectivités territoriales.

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

17. Option de Remboursement au gré de l'Émetteur : [Applicable/Sans objet]
- (Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] € pour [●] € de Valeur Nominale Indiquée
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [Applicable/Sans objet]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [[●] € pour [●] € de Valeur Nominale Indiquée / Sans objet]
- [[●] € pour [●] € de Valeur Nominale Indiquée / Sans objet]
- (iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]
18. Option de Remboursement au gré des Titulaires : [Applicable/Sans objet]
- (Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] € pour [●] € de Valeur Nominale Indiquée
- (iii) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]
19. Montant de Remboursement Final de chaque Titre : [●] € pour [●] € de Valeur Nominale Indiquée
- Dans les cas où le Montant de Remboursement Final est Référencé sur l'Indice de l'Inflation
- (i) Indice : [●]
- (ii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) des Coupons (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
- (iii) Stipulations relatives à la détermination du Montant de Remboursement Final quand le calcul est effectué par référence à l'Indice de l'Inflation : [●]
- (iv) Date(s) de Détermination : [●]

- (v) Stipulations relatives à la détermination du Montant Remboursement Final quand le calcul par référence à l'Indice de l'Inflation est impossible ou irréalisable :
- (vi) Dates de Paiement : [●]
- (vii) Montant de Remboursement Final Minimum : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (viii) Montant de Remboursement Final Maximum : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
20. Montant de Versement Echelonné : [Applicable/Sans objet]
- (Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●] € pour [●] € de Valeur Nominale Indiquée
- (iii) Montant de Versement Echelonné Minimum : [●]
- (iv) Montant de Versement Echelonné Maximum : [●]
21. Montant de Remboursement Anticipé :
- Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(g) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 9) ou autre remboursement anticipé prévu dans les Modalités) : [●] € pour [●] € de Valeur Nominale Indiquée
- Remboursement pour des raisons fiscales :
- (i) Majoration du montant de Remboursement Anticipé des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement prévue (Article 6(g)) : [Oui/Non]
- (ii) Remboursement à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(g)(ii)) : [Oui/Non]
- Montant de Remboursement Anticipé en cas de Titres Référencés sur l'Indice de l'Inflation. [l'Article 6(f)(ii) s'applique/l'Article 6(f)(ii) ne s'applique pas]
22. Rachat (Article 6(h)) : [Oui/Non]
- (indiquer si l'Émetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(h))*

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. Forme des Titres : [Titres Dématérialisés/ Titres Matérialisés]
- (Les Titres Matérialisés sont uniquement au Porteur)
- (Supprimer la mention inutile)
- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Sans objet/ Au porteur / Au nominatif]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Sans objet/ *Si applicable indiquer le nom et les coordonnées*] (*Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*)
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Sans objet/ Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
- (iv) Exclusion de la possibilité de demander l'identification des Titulaires (Article 1.3) [Applicable] (*Si la possibilité de demander l'identification des Titulaires telle qu'indiqué à l'Article 1.3 est souhaitée, supprimer ce paragraphe*)
24. Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(e) : [Sans objet/Préciser. *Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 14(b), 15(b)*]
25. Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) : [Oui/Non/Sans objet. (*Si oui, préciser*)] (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
26. Masse (Article 11) : (*insérer des informations concernant le Représentant et, le cas échéant, le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération*)

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières constituent les conditions financières requises pour l'émission [et] [l'admission aux négociations sur [Euronext Paris / [●] (indiquer le Marché Réglementé concerné)]] des Titres qui y sont décrits dans le cadre du programme d'émission de Titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de [700.000.000] d'euros de la Ville de Marseille.

RESPONSABILITE

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. *[[Information provenant de tiers]* provient de [●] (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.]⁹

Signé pour le compte de la Ville de Marseille :

Par : _____

Dûment habilité

⁹A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B
AUTRE INFORMATION

1. **COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :**

(i)

(a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●]] (*spécifier le Marché Réglementé concerné*) à compter du [●] a été faite par l'Émetteur (ou pour son compte).] / [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (*spécifier le Marché Réglementé concerné*) à compter du [●] devrait être faite par l'Émetteur (ou pour son compte).] / [Sans objet]

(b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Émetteur, des Titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations : [[●]/Sans objet]
(en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres originaux sont déjà admis aux négociations)

(ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Sans objet]

2. **NOTATION[S]**

Notation[s] : [Sans objet] / [Les Titres à émettre [ont fait / devraient faire] l'objet de la notation suivante :

[●]

[●]

[[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus. Ajouter également une brève explication de la signification de cette notation)

[[●]] / [Chacune de agences ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément

au Règlement ANC.

[[[●] est établie dans l'Union Européenne et a demandé à être enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié, bien que le résultat d'une telle demande ne soit pas encore connu.]

[[●] n'est pas établie dans l'Union Européenne et n'a pas fait de demande en vue d'être enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié (le "**Règlement ANC**"), mais est avalisée par [insérer l'agence de notation] qui est établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement ANC et incluse dans la liste des agences de notation enregistrées publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.]

[[●] n'est pas établie dans l'Union Européenne et n'a pas fait de demande en vue d'être enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié.]

[[●] n'est pas établie au Royaume-Uni, et n'est pas enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu du European Union (Withdrawal) Act 2018 (le "**Règlement ANC Royaume-Uni**"). Les notations attribuées aux Titres par [●] ont été avalisées par [●], conformément au Règlement ANC Royaume-Uni et n'ont pas été retirée. Par conséquent, la notation délivrée par [●] peut être utilisée à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC Royaume-Uni.]

3. **[AUTRES CONSEILLERS]**

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Financières, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

4. **[INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]**

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : « [A l'exception des éléments fournis dans le chapitre "Informations Générales »,] à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée participant à l'Offre n'y a d'intérêt, y compris d'intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'Offre."

5. **[RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DU PRODUIT NET]**

(i) [Raisons de l'offre : [Le produit net de l'émission des titres sera destiné au financement des investissements de l'Émetteur][autres]

(ii) [Estimation du produit net : [●]

(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT]

Rendement : [●]%

[TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS]

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, ESTER, CMS, TEC] pouvant être obtenus de [●]

[Indices de Référence:

Les montants dus au titre des Titres seront calculés en référence à [●] fourni par [●]. Au [●], [●] [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"). [A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [●] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent)]/ [A la date du [●], [●] est enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni conformément à l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018).]/[Sans objet]

7. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : [●]

Code commun : [●]

Dépositaires : [●]

(i) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]

(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme : [Oui/Non]

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant : [Sans objet/indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)]

Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) : [●]

Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant) : [●]

8. **PLACEMENT [ET PRISE FERME]**

(i) Méthode de distribution : [Syndiquée/ Non syndiquée]

(ii) Si syndiqué :

(a) [nom des Membres du Syndicat de Placement] : [Sans objet/ (indiquer les noms)]

(b) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : [Sans objet/ (indiquer les noms)]

(iii) Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur : [Sans objet/ (indiquer le nom)]

(iv) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1 ; Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Sans objet] (Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en date du 6 décembre 2024 conclu entre l'Émetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts de façon continue par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme. Les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans le Contrat de Prise Ferme concerné.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans une Modification du présent Document d'Information. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Document d'Information ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Financières dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Émetteur s'engage à offrir, vendre, distribuer ou faire distribuer le Document d'Information, les Conditions Financières concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres uniquement à des investisseurs qualifiés tels que mentionnés à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et tels que définis à l'article 2(e) du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le

cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Émetteur ; et
- (ii) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des incitations concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (iii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci-après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Italie

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la Commissione Nazionale per le Società e la Borsa ("**CONSOB**") en République d'Italie conformément à la législation italienne sur les valeurs mobilières. Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution du présent Document d'Information ou tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable.

Toute offre, vente, ou remise de Titres ou toute distribution du présent Document d'Information ou tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie doit et devra être effectuée :

- (i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément au Décret législatif No. 58 du 24 février 1998, au Règlement CONSOB

n°20307 du 15 février 2018 et au Décret législatif n°385 du 1er septembre 1993, tel que modifié, et toute autre loi et réglementation applicable ;

(ii) conformément à l'article 129 du Décret législatif n°385 du 1er septembre 1993, tel que modifié, en application duquel la Banque d'Italie peut demander des informations concernant l'émission ou l'offre de Titres en République d'Italie et les instructions correspondantes de la Banque d'Italie du 25 août 2015 (telles qu'amendées le 10 août 2016 et le 2 novembre 2020) ; et

(iii) conformément à toutes les lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise à jour du Programme. La mise en place du Programme a été autorisée par la délibération du conseil municipal n°12/1307/FEAM du 10 décembre 2012. La poursuite du programme a été autorisée par la délibération n°17/2118/EFAG du 16 octobre 2017. Le Maire a été élu par une délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2020. Conformément à la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024, le Maire a été autorisé par le conseil municipal à procéder à des emprunts obligataires pour la durée de son mandat, dans la limite des montants inscrits au budget, et à prendre à cet effet les actes nécessaires.

Le Conseil Municipal de l'Émetteur a adopté le budget primitif de l'Émetteur pour l'année 2024 par la délibération n°23/0725/BCV du 15 décembre 2023.

Toute mise à jour du Programme et toute émission de Titres dans le cadre du Programme requiert une décision de l'Émetteur.

- (2) Le code Legal Entity Identifier (LEI) de l'Émetteur est 969500P6F2NKDDKV6413.
- (3) Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2023.
- (4) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Émetteur.
- (5) En ce qui concerne les Titres à Taux Fixe, le rendement indiqué dans les Conditions Financières concernées est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.
- (6) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (10-12, place de la Bourse, 75002 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg Espace) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
- (7) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, les documents suivants seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.marseille.fr/mairie/administration-de-la-commune/le-budget>) :
- (i) le présent Document d'Information et tout avis y afférent ;
 - (ii) les informations incorporées par référence au présent Document d'Information ;
 - (iii) les Conditions Financières des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'EEE ;
 - (iv) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un ou des budget(s) supplémentaire(s)) ; et
 - (v) les comptes administratifs.
- (8) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pour consultation au siège de l'Émetteur :
- (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de Lettre Comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons) ; et

- (ii) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information.
- (9) L'Émetteur peut désigner l'Agent Placeur en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international qui implique, dans le cours normal de son activité, que des conflits d'intérêts peuvent exister, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées dans un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.
- (10) Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'Agent Placeur nommé, le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation et identifié dans les Conditions Financières concernées ("**Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation**") (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) pourra effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les "**Opérations de Stabilisation**"). Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) effectuera de telles Opérations de Stabilisation. Ces Opérations de Stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Ces Opérations de Stabilisation devront être réalisées par l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.
- (11) Les montants dus au titre des Titres à Taux Variable peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR, indice de référence fourni par le European Money Markets Institute ("**EMMI**"), au CMS, indice de référence fourni par l'ICE Benchmark Administration Limited ("**ICE**"), au T4M ou au TAM, indices de référence calculés par la Banque de France, au TAG, indice de référence publié par FBF. EMMI a été autorisé en tant qu'administrateurs des indices de référence conformément à l'article 34 du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE et apparaît sur le registre public d'administrateurs établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE. ICE a été autorisé en tant qu'administrateurs des indices de référence conformément à l'article 34 du Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni et apparaît sur le registre public d'administrateurs établi et maintenu par la Financial Conduct Authority ("**FCA**") conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni et apparaît sur le registre public d'administrateurs établi et maintenu par la FCA conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni. A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2025, de telle sorte qu'ICE n'est pas tenu, avant cette date, d'obtenir une autorisation ou un enregistrement (ou, s'il est situé en dehors de l'UE, une reconnaissance, un aval ou une équivalence).

Les Conditions Financières applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'AEMF.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personnes qui assument la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, nous attestons que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Marseille, le 6 décembre 2024

Ville de Marseille

Hôtel de Ville
Quai du Port
13002 Marseille

Représentée par :

Monsieur Joël Canicave

Adjoint au Maire, en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale

Émetteur

Ville de Marseille

Hôtel de Ville
Quai du Port
13002 Marseille

Arrangeur

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Agents Placeurs Permanents

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis – CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Crédit Mutuel Arkea

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Natixis

7, promenade Germaine Sablon France
75013 Paris
France

Nomura Financial Products Europe GmbH

Rathenauplatz 1
60313, Frankfurt-am-Main
Germany

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

Uptevia

(Numéro affilié à Euroclear France 023)
90-110, Esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex

Conseils juridiques

Pour l'Émetteur

BENTAM Société d'Avocats

12, rue La Boétie
75008 Paris
France

Pour l'Arrangeur et des Agents Placeurs

Clifford Chance Europe LLP

1, rue d'Astorg
75008 Paris
France